canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

**OFFICE DES POURSUITES
DU DISTRICT
DE LA BROYE-VULLY**

Rue de la Gare 45, CP 300
1530 Payerne

Poursuite n° 22 220101 R + div. (OP Genève)
Poursuite n° 11871932, 10710863 + div. (OP Broye-Vully)

RECOMMANDE

N/réf.
Ph. Germann
(à rappeler dans toute correspondance)
Ligne directe : 026 557 37 53
E-mail : info.opbv@vd.ch

V/Réf.

Date
30 septembre 2026

Communication de l'état des charges

En votre qualité de , vous recevez ci-joint une copie de l'état des charges relatif à l'immeuble appartenant à **DYNAMICA TRADE SARL**, boulevard Carl-Vogt 41, 1205 Genève qui sera vendu aux enchères **le vendredi 4 décembre 2026 à 9h.30 à Payerne, rue de la Gare 45, salle d'audience no 1,** ensuite d'une poursuite en réalisation de gage immobilier (hypothèque légale privilégiée) et de saisie.

Vous êtes informé par la présente :

1. que les charges indiquées ci-après seront censées reconnues par vous aussi bien quant à leur existence que quant à leur échéance, leur étendue et leur rang, pour autant que, dans les **10 jours dès la réception du présent avis,** vous ne les aurez pas contestées par écrit adressé à l'office des poursuites soussigné;
2. qu'il en va également ainsi, notamment, de la qualité d'**accessoires** attribuée aux objets ci-après énumérés, laquelle, à défaut de contestation dans le même délai, sera censée reconnue;
3. que vous avez en outre le droit de requérir, dans le même délai, que d'**autres objets encore soient inscrits comme accessoires** dans l'état des charges, si vous n'avez pas eu l'occasion de le faire lors de la saisie;
4. qu'en matière de poursuite en réalisation de gage et si l'état des charges comprend des servitudes, charges foncières et droits personnels annotés au registre foncier conformément à l'art. 959 CC, les créanciers gagistes dont les droits de gage sont de rang antérieur à ces charges peuvent, par demande écrite adressée à l'office dans le même délai, exiger la double mise à prix de l'immeuble selon l'art. 142 LP.

 Lorsque l'antériorité de rang du droit de gage ne résulte pas de l'état des charges lui-même, le créancier gagiste devra produire une déclaration du titulaire de la charge en question reconnaissant cette antériorité de rang ou, à ce défaut, ouvrir action dans les 10 jours dès la communication du présent avis pour faire constater le rang préférable de la créance garantie par gage.

Office des poursuites de la Broye-Vully

Ph. Germann, préposé

Extrait de l'ordonnance du 23 avril 1920 concernant la réalisation forcée des immeubles (ORFI)

Art. 34 al. 1 litt. b L'état des charges doit contenir les charges (servitudes, charges foncières, droits de gage immobilier et droits personnels annotés) inscrites au registre foncier ou produites à la suite de la sommation de l'office (art. 29 al. 2 et 3 ORFI), avec indication exacte des objets auxquels chaque charge se rapporte et du rang des droits de gage par rapport les uns aux autres et par rapport aux servitudes et autres charges, pour autant que cela résulte de l'extrait du registre foncier (art. 28 ORFI) ou des productions. En ce qui concerne les créances garanties par gage, il sera indiqué dans deux colonnes séparées les montants exigibles et ceux qui seront délégués à l'adjudicataire (art. 135 LP). S'il existe une divergence entre la production et le contenu de l'extrait du registre foncier, l'office s'en tiendra à la production, mais il mentionnera le contenu de l'extrait du registre foncier. Si, d'après la production, le droit revendiqué est moins étendu que ne l'indique le registre foncier, l'office fera procéder à la modification ou à la radiation de l'inscription au registre foncier avec le consentement de l'ayant droit. Doivent aussi être inscrites à l'état des charges celles que les ayants droit ont produites sans en avoir l'obligation. Les charges qui ont été inscrites au registre foncier après la saisie de l'immeuble sans le consentement de l'office seront portées à l'état des charges, mais avec mention de cette circonstance et avec l'observation qu'il ne sera tenu compte de ces charges que pour autant que les créanciers saisissants auront été complètement désintéressés (art. 53 al. 3 ORFI).

Art. 35 Il ne sera tenu compte dans l'état des charges ni des cases libres, ni des titres de gage créés au nom du propriétaire lui-même qui se trouvent en la possession du débiteur et qui n'ont pas été saisis, mais que l'office a pris sous sa garde conformément à l'art. 13 ORFI (art. 815 CC et art. 68, litt. a, ORFI).
Lorsque les titres de gage créés au nom du propriétaire ont été donnés en nantissement ou saisis, ils ne peuvent pas être vendus séparément, si l'immeuble lui-même a été saisi et est mis en vente, mais ils figureront à leur rang dans l'état des charges pour le montant du titre ou, si la somme pour laquelle le titre a été donné en nantissement ou saisi est inférieure, pour cette somme.
Art. 36 Les droits revendiqués après l'expiration du délai de production ainsi que les créances qui n'impliquent pas une charge pour l'immeuble ne peuvent pas être portés à l'état des charges. L'office informera immédiatement les titulaires que leurs prétentions sont exclues de l'état des charges et il leur signalera le délai pour porter plainte (art. 17 al. 2 LP).
Pour le surplus, l'office n'a pas le droit de refuser de porter à l'état des charges celles qui figurent dans l'extrait du registre foncier ou qui ont fait l'objet d'une production, ni de les modifier ou de les contester ou d'exiger la production des moyens de preuves. Lorsque, après la fin de la procédure d'épuration de l'état des charges, un ayant droit déclare renoncer à une charge inscrite, il ne pourra être tenu compte de cette renonciation que si la charge est au préalable radiée.

Etat descriptif et estimation de ou des immeuble(s) et des accessoires

COMMUNE DE VALBROYE, au lieu dit "Marnand, route de Villarzel 2a-2b", **immeuble RF 4375-1**, propriété par étages, soit part de 120/1000 de l'immeuble de base 4375, avec droit exclusif sur "Bâtiment A ; sous-sol, rez-de-chaussée et étage ; appartement avec cave", constituant le lot no 1 des plans, teintés en rouge.

Estimation fiscale (2015) : Fr. 45'000.00
Estimation de l'office, selon rapport d'expertise : voir descriptif de la parcelle de base ci-dessous, le lot PPE n'est pas construit.

Mentions (actives) :

Règlement de PPE, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000642).

PPE avant construction, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.001-2015/000643).

Servitudes actives :

(D) Usage de place de parc extérieure n° 1, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000646) à charge de B-F Valbroye/4375.

(D) Usage de place de parc extérieure n° 2, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000647) à charge de B-F Valbroye/4375.

Descriptif de la parcelle de base :

COMMUNE DE VALBROYE, immeuble RF 4375, feuille 14 du plan, au lieu dit "Marnand, route de Villarzel 2a-2b", consistant en :

Autre revêtement dur :	723 m^2
Champ, pré, pâturage :	1'355 m^2
Jardin	11 m^2
Surface totale :	2'089 m^2

Estimation de l'office, selon rapport d'expertise, de la parcelle de base : Fr. 190'000.00

Mentions :

PPE avant construction, inscrite le 12.02.2015 sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000643).

(C) Administrateur, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000644), en faveur de Dynamica Trade Sàrl.

Servitudes actives :

Aucune.

Servitudes passives :

(C) Usage de place de parc extérieure n° 1, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000646), en faveur de PPE Valbroye/4375-1.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 2, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000647), en faveur de PPE Valbroye/4375-1.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 3, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000648), en faveur de PPE Valbroye/4375-2.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 4, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000649), en faveur de PPE Valbroye/4375-2.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 5, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000650), en faveur de PPE Valbroye/4375-3.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 6, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000651), en faveur de PPE Valbroye/4375-3.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 7, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000652), en faveur de PPE Valbroye/4375-4.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 8, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000653), en faveur de PPE Valbroye/4375-4.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 9, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000654), en faveur de PPE Valbroye/4375-5.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 10, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000655), en faveur de PPE Valbroye/4375-5.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 11, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000656), en faveur de PPE Valbroye/4375-6.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 12, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000657), en faveur de PPE Valbroye/4375-6.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 13, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000658), en faveur de PPE Valbroye/4375-7.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 14, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000659), en faveur de PPE Valbroye/4375-7.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 15, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000660), en faveur de PPE Valbroye/4375-8.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 16, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000661), en faveur de PPE Valbroye/4375-8.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 17, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000662), en faveur de Dynamica Trade Sàrl.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 18, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000663), en faveur de Dynamica Trade Sàrl.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 19, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000664), en faveur de Dynamica Trade Sàrl.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 20, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000665), en faveur de Dynamica Trade Sàrl.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 21, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000666), en faveur de Dynamica Trade Sàrl.

Charges foncières :

Aucune.

Annotation :

Aucune.

A. Créances garanties par gage immobilier					
N°	Créancier et titre de créance	Montant des éléments de la créance	Montant total de la créance	A déléguer à l'adjudicataire	A payer en espèces
		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
	HYPOTHEQUES LEGALES PRIVILEGIEES				
1.	ETAT DE VAUD, repr. par l'Office d'Impôt des Personnes Morales, rue du Nord 1, 1400 Yverdon-les-Bains (ICI-707.30)				
	Hypothèques légales occultes, valable sans inscription au Registre foncier (art. 836 CCS et 87 à 89 CDPJ) ; grevant collectivement les immeubles COMMUNE DE VALBROYE, immeuble RF 4375-1, RF 4375-2, RF 4375-3, RF 4375-4, RF 4375-5, RF 4375-6, RF 4375-7 et RF 4375-8				
	Créance selon production : Solde impôt complémentaire sur immeubles 2019 - Etat de Vaud, selon décision de taxation du 17.10.2019, selon décompte du 17.10.2019, délai de paiement au 31.12.2019, sommation émise le 27.01.2020. Poursuite no 25 304750 L	1'020.85			
	Solde impôt complémentaire sur immeubles 2020 - Etat de Vaud, selon décision de taxation du 15.10.2020, selon décompte du 15.10.2020, délai de paiement 31.12.2020, sommation émise le 25.01.2021. Poursuite no 21 256168 U	883.35			
	Solde impôt complémentaire sur immeuble 2024 - Etat de Vaud, selon décision de taxation du 10.10.2024, selon décompte du 10.10.2024, délai de paiement au 31.12.2024, sommation émise le 27.01.2025. Poursuite no 11871932	732.30			
	Solde impôt complémentaire sur immeubles 2025 - Etat de Vaud, selon décision de taxation du 09.10.2025, selon décompte du 09.10.2025, délai de paiement au 31.12.2025, sommation émise le 26.01.2026	558.00	3'194.52		3'194.52
	Observation : - payable avant toutes les charges.				
	GAGE CONVENTIONNEL				
2.	Aucun.				
	HYPOTHEQUES LEGALES NON-PRIVILEGIEES				
	Aucune production.				
	TOTAL DE L'ETAT DES CHARGES		**3'194.52**		**3'194.52**

B. Autres charges (servitudes, droits personnels annotés, restrictions du droit d'aliéner, inscriptions provisoires)			
N°	Désignation des fonds dominants, de leurs propriétaires et des autres ayants droit	Nature du droit et date de sa constitution	Rang
	Servitudes et charges foncières : Aucune. **Mention :** Aucune. **Annotations :**		
3.	Restriction du droit d'aliéner, procédé LP (procès-verbal de saisie - Série no 81 21 077838 U) Fr. 5'901.85 (intérêts au 04.12.2026)	inscrite le 10.12.2021, sous RF 006-2021/14427/0 (ID.006-2022/000340). Observation : la restriction du droit d'aliéner sera radiée après les enchères, lors de l'inscription du transfert de propriété au Registre foncier.	
4.	Restriction du droit d'aliéner, procédé LP (procès-verbal de saisie - Série no 81 22 007143 R) Fr. 12'557.00 (intérêts au 04.12.2026)	inscrite le 06.12.2022, sous RF 006-2022/12791/0 (ID.006-2022/001150). Observation : la restriction du droit d'aliéner sera radiée après les enchères, lors de l'inscription du transfert de propriété au Registre foncier.	
5.	Restriction du droit d'aliéner, procédé LP (procès-verbal de saisie - Série 81 23 017044 X) Fr. 18'514.30 (intérêts au 04.12.2026)	inscrite le 13.12.2023, sous RF 006-2023/13185/0 (ID.006-2023/000421). Observation : la restriction du droit d'aliéner sera radiée après les enchères, lors de l'inscription du transfert de propriété au Registre foncier.	
6.	Restriction du droit d'aliéner, procédé LP (procès-verbal de saisie - Série no 81 24 020397 W) Fr. 10'673.00 (intérêts au 04.12.2026)	inscrite le 12.11.2024, sous RF 006-2024/12245/0 (ID.006-2024/005705). Observation : la restriction du droit d'aliéner sera radiée après les enchères, lors de l'inscription du transfert de propriété au Registre foncier.	
	Ces restrictions du droit d'aliéner grèvent collectivement les immeubles COMMUNE DE VALBROYE, immeuble RF 4375-1, RF 4375-2, RF 4375-3, RF 4375-4, RF 4375-5, RF 4375-6, RF 4375-7 et RF 4375-8		
	Payerne, le 30 septembre 2026	Office des poursuites de la Broye-Vully Ph. Germann, préposé	

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

**OFFICE DES POURSUITES
DU DISTRICT
DE LA BROYE-VULLY**

Rue de la Gare 45, CP 300
1530 Payerne

Poursuite n° 22 220101 R + div. (OP Genève)
Poursuite n° 11871932, 10710863 + div. (OP Broye-Vully)

RECOMMANDE

N/réf.
Ph. Germann
(à rappeler dans toute correspondance)
Ligne directe : 026 557 37 53
E-mail : info.opbv@vd.ch

V/Réf.

Date
30 septembre 2026

Communication de l'état des charges

En votre qualité de , vous recevez ci-joint une copie de l'état des charges relatif à l'immeuble appartenant à **DYNAMICA TRADE SARL**, boulevard Carl-Vogt 41, 1205 Genève qui sera vendu aux enchères **le vendredi 4 décembre 2026 à 9h.30 à Payerne, rue de la Gare 45, salle d'audience no 1,** ensuite d'une poursuite en réalisation de gage immobilier (hypothèque légale privilégiée) et de saisie.

Vous êtes informé par la présente :

1. que les charges indiquées ci-après seront censées reconnues par vous aussi bien quant à leur existence que quant à leur échéance, leur étendue et leur rang, pour autant que, dans les **10 jours dès la réception du présent avis,** vous ne les aurez pas contestées par écrit adressé à l'office des poursuites soussigné;
2. qu'il en va également ainsi, notamment, de la qualité d'**accessoires** attribuée aux objets ci-après énumérés, laquelle, à défaut de contestation dans le même délai, sera censée reconnue;
3. que vous avez en outre le droit de requérir, dans le même délai, que d'**autres objets encore soient inscrits comme accessoires** dans l'état des charges, si vous n'avez pas eu l'occasion de le faire lors de la saisie;
4. qu'en matière de poursuite en réalisation de gage et si l'état des charges comprend des servitudes, charges foncières et droits personnels annotés au registre foncier conformément à l'art. 959 CC, les créanciers gagistes dont les droits de gage sont de rang antérieur à ces charges peuvent, par demande écrite adressée à l'office dans le même délai, exiger la double mise à prix de l'immeuble selon l'art. 142 LP.

 Lorsque l'antériorité de rang du droit de gage ne résulte pas de l'état des charges lui-même, le créancier gagiste devra produire une déclaration du titulaire de la charge en question reconnaissant cette antériorité de rang ou, à ce défaut, ouvrir action dans les 10 jours dès la communication du présent avis pour faire constater le rang préférable de la créance garantie par gage.

Office des poursuites de la Broye-Vully

Ph. Germann, préposé

Extrait de l'ordonnance du 23 avril 1920 concernant la réalisation forcée des immeubles (ORFI)

Art. 34 al. 1 litt. b L'état des charges doit contenir les charges (servitudes, charges foncières, droits de gage immobilier et droits personnels annotés) inscrites au registre foncier ou produites à la suite de la sommation de l'office (art. 29 al. 2 et 3 ORFI), avec indication exacte des objets auxquels chaque charge se rapporte et du rang des droits de gage par rapport les uns aux autres et par rapport aux servitudes et autres charges, pour autant que cela résulte de l'extrait du registre foncier (art. 28 ORFI) ou des productions. En ce qui concerne les créances garanties par gage, il sera indiqué dans deux colonnes séparées les montants exigibles et ceux qui seront délégués à l'adjudicataire (art. 135 LP). S'il existe une divergence entre la production et le contenu de l'extrait du registre foncier, l'office s'en tiendra à la production, mais il mentionnera le contenu de l'extrait du registre foncier. Si, d'après la production, le droit revendiqué est moins étendu que ne l'indique le registre foncier, l'office fera procéder à la modification ou à la radiation de l'inscription au registre foncier avec le consentement de l'ayant droit. Doivent aussi être inscrites à l'état des charges celles que les ayants droit ont produites sans en avoir l'obligation. Les charges qui ont été inscrites au registre foncier après la saisie de l'immeuble sans le consentement de l'office seront portées à l'état des charges, mais avec mention de cette circonstance et avec l'observation qu'il ne sera tenu compte de ces charges que pour autant que les créanciers saisissants auront été complètement désintéressés (art. 53 al. 3 ORFI).

Art. 35 Il ne sera tenu compte dans l'état des charges ni des cases libres, ni des titres de gage créés au nom du propriétaire lui-même qui se trouvent en la possession du débiteur et qui n'ont pas été saisis, mais que l'office a pris sous sa garde conformément à l'art. 13 ORFI (art. 815 CC et art. 68, litt. a, ORFI).
Lorsque les titres de gage créés au nom du propriétaire ont été donnés en nantissement ou saisis, ils ne peuvent pas être vendus séparément, si l'immeuble lui-même a été saisi et est mis en vente, mais ils figureront à leur rang dans l'état des charges pour le montant du titre ou, si la somme pour laquelle le titre a été donné en nantissement ou saisi est inférieure, pour cette somme.
Art. 36 Les droits revendiqués après l'expiration du délai de production ainsi que les créances qui n'impliquent pas une charge pour l'immeuble ne peuvent pas être portés à l'état des charges. L'office informera immédiatement les titulaires que leurs prétentions sont exclues de l'état des charges et il leur signalera le délai pour porter plainte (art. 17 al. 2 LP).
Pour le surplus, l'office n'a pas le droit de refuser de porter à l'état des charges celles qui figurent dans l'extrait du registre foncier ou qui ont fait l'objet d'une production, ni de les modifier ou de les contester ou d'exiger la production des moyens de preuves. Lorsque, après la fin de la procédure d'épuration de l'état des charges, un ayant droit déclare renoncer à une charge inscrite, il ne pourra être tenu compte de cette renonciation que si la charge est au préalable radiée.

Etat descriptif et estimation de ou des immeuble(s) et des accessoires

COMMUNE DE VALBROYE, au lieu dit "Marnand, route de Villarzel 2a-2b", **immeuble RF 4375-2**, propriété par étages, soit part de 132/1000 de l'immeuble de base 4375, avec droit exclusif sur "Bâtiment A ; sous-sol, rez-de-chaussée et étage ; appartement avec cave", constituant le lot no 2 des plans, teintés en bleu foncé.

Estimation fiscale (2015) : Fr. 49'000.00
Estimation de l'office, selon rapport d'expertise : voir descriptif de la parcelle de base ci-dessous, le lot PPE n'est pas construit.

Mentions (actives) :

Règlement de PPE, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000642).

PPE avant construction, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.001-2015/000643).

Servitudes actives :

(D) Usage de place de parc extérieure n° 3, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000648) à charge de B-F Valbroye/4375.

(D) Usage de place de parc extérieure n° 4, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000649) à charge de B-F Valbroye/4375.

Descriptif de la parcelle de base :

COMMUNE DE VALBROYE, immeuble RF 4375, feuille 14 du plan, au lieu dit "Marnand, route de Villarzel 2a-2b", consistant en :

Autre revêtement dur :	723 m²
Champ, pré, pâturage :	1'355 m²
Jardin	11 m²
Surface totale :	2'089 m²

Estimation de l'office, selon rapport d'expertise, de la parcelle de base : Fr. 190'000.00

Mentions :

PPE avant construction, inscrite le 12.02.2015 sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000643).

(C) Administrateur, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000644), en faveur de Dynamica Trade Sàrl.

Servitudes actives :

Aucune.

Servitudes passives :

(C) Usage de place de parc extérieure n° 1, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000646), en faveur de PPE Valbroye/4375-1.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 2, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000647), en faveur de PPE Valbroye/4375-1.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 3, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000648), en faveur de PPE Valbroye/4375-2.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 4, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000649), en faveur de PPE Valbroye/4375-2.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 5, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000650), en faveur de PPE Valbroye/4375-3.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 6, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000651), en faveur de PPE Valbroye/4375-3.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 7, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000652), en faveur de PPE Valbroye/4375-4.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 8, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000653), en faveur de PPE Valbroye/4375-4.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 9, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000654), en faveur de PPE Valbroye/4375-5.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 10, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000655), en faveur de PPE Valbroye/4375-5.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 11, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000656), en faveur de PPE Valbroye/4375-6.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 12, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000657), en faveur de PPE Valbroye/4375-6.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 13, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000658), en faveur de PPE Valbroye/4375-7.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 14, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000659), en faveur de PPE Valbroye/4375-7.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 15, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000660), en faveur de PPE Valbroye/4375-8.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 16, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000661), en faveur de PPE Valbroye/4375-8.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 17, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000662), en faveur de Dynamica Trade Sàrl.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 18, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000663), en faveur de Dynamica Trade Sàrl.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 19, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000664), en faveur de Dynamica Trade Sàrl.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 20, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000665), en faveur de Dynamica Trade Sàrl.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 21, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000666), en faveur de Dynamica Trade Sàrl.

Charges foncières :

Aucune.

Annotation :

Aucune.

A. Créances garanties par gage immobilier					
N°	Créancier et titre de créance	Montant des éléments de la créance	Montant total de la créance	A déléguer à l'adjudicataire	A payer en espèces
		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
	HYPOTHEQUES LEGALES PRIVILEGIEES				
1.	ETAT DE VAUD, repr. par l'Office d'Impôt des Personnes Morales, rue du Nord 1, 1400 Yverdon-les-Bains (ICI-707.30)				
	Hypothèques légales occultes, valable sans inscription au Registre foncier (art. 836 CCS et 87 à 89 CDPJ) ; grevant collectivement les immeubles COMMUNE DE VALBROYE, immeuble RF 4375-1, RF 4375-2, RF 4375-3, RF 4375-4, RF 4375-5, RF 4375-6, RF 4375-7 et RF 4375-8				
	Créance selon production : Solde impôt complémentaire sur immeubles 2019 - Etat de Vaud, selon décision de taxation du 17.10.2019, selon décompte du 17.10.2019, délai de paiement au 31.12.2019, sommation émise le 27.01.2020. Poursuite no 25 304750 L	1'020.87			
	Solde impôt complémentaire sur immeubles 2020 - Etat de Vaud, selon décision de taxation du 15.10.2020, selon décompte du 15.10.2020, délai de paiement 31.12.2020, sommation émise le 25.01.2021. Poursuite no 21 256168 U	883.35			
	Solde impôt complémentaire sur immeuble 2024 - Etat de Vaud, selon décision de taxation du 10.10.2024, selon décompte du 10.10.2024, délai de paiement au 31.12.2024, sommation émise le 27.01.2025. Poursuite no 11871932	732.30			
	Solde impôt complémentaire sur immeubles 2025 - Etat de Vaud, selon décision de taxation du 09.10.2025, selon décompte du 09.10.2025, délai de paiement au 31.12.2025, sommation émise le 26.01.2026	558.00	3'194.52		3'194.52
	Observation : - payable avant toutes les charges.				
	GAGE CONVENTIONNEL				
2.	Aucun.				
	HYPOTHEQUES LEGALES NON-PRIVILEGIEES				
	Aucune production.				
	TOTAL DE L'ETAT DES CHARGES		**3'194.52**		**3'194.52**

B. Autres charges (servitudes, droits personnels annotés, restrictions du droit d'aliéner, inscriptions provisoires)			
N°	Désignation des fonds dominants, de leurs propriétaires et des autres ayants droit	Nature du droit et date de sa constitution	Rang
	Servitudes et charges foncières : Aucune. **Mention** : Aucune. **Annotations** :		
3.	Restriction du droit d'aliéner, procédé LP (procès-verbal de saisie - Série no 81 21 077838 U) Fr. 5'901.85 (intérêts au 04.12.2026)	inscrite le 10.12.2021, sous RF 006-2021/14427/0 (ID.006-2022/000340). Observation : la restriction du droit d'aliéner sera radiée après les enchères, lors de l'inscription du transfert de propriété au Registre foncier.	
4.	Restriction du droit d'aliéner, procédé LP (procès-verbal de saisie - Série no 81 22 007143 R) Fr. 12'557.00 (intérêts au 04.12.2026)	inscrite le 06.12.2022, sous RF 006-2022/12791/0 (ID.006-2022/001150). Observation : la restriction du droit d'aliéner sera radiée après les enchères, lors de l'inscription du transfert de propriété au Registre foncier.	
5.	Restriction du droit d'aliéner, procédé LP (procès-verbal de saisie - Série 81 23 017044 X) Fr. 18'514.30 (intérêts au 04.12.2026)	inscrite le 13.12.2023, sous RF 006-2023/13185/0 (ID.006-2023/000421). Observation : la restriction du droit d'aliéner sera radiée après les enchères, lors de l'inscription du transfert de propriété au Registre foncier.	
6.	Restriction du droit d'aliéner, procédé LP (procès-verbal de saisie - Série no 81 24 020397 W) Fr. 10'673.00 (intérêts au 04.12.2026) Ces restrictions du droit d'aliéner grèvent collectivement les immeubles COMMUNE DE VALBROYE, immeuble RF 4375-1, RF 4375-2, RF 4375-3, RF 4375-4, RF 4375-5, RF 4375-6, RF 4375-7 et RF 4375-8 Payerne, le 30 septembre 2026	inscrite le 12.11.2024, sous RF 006-2024/12245/0 (ID.006-2024/005705). Observation : la restriction du droit d'aliéner sera radiée après les enchères, lors de l'inscription du transfert de propriété au Registre foncier. Office des poursuites de la Broye-Vully : Ph. Germann, préposé	

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

OFFICE DES POURSUITES
DU DISTRICT
DE LA BROYE-VULLY

Rue de la Gare 45, CP 300
1530 Payerne

Poursuite n° 22 220101 R + div. (OP Genève)
Poursuite n° 11871932, 10710863 + div. (OP Broye-Vully)

RECOMMANDE

N/réf.
Ph. Germann
(à rappeler dans toute correspondance)
Ligne directe : 026 557 37 53
E-mail : info.opbv@vd.ch

V/Réf.

Date
30 septembre 2026

Communication de l'état des charges

En votre qualité de , vous recevez ci-joint une copie de l'état des charges relatif à l'immeuble appartenant à **DYNAMICA TRADE SARL**, boulevard Carl-Vogt 41, 1205 Genève qui sera vendu aux enchères **le vendredi 4 décembre 2026 à 9h.30 à Payerne, rue de la Gare 45, salle d'audience no 1,** ensuite d'une poursuite en réalisation de gage immobilier (hypothèque légale privilégiée) et de saisie.

Vous êtes informé par la présente :

1. que les charges indiquées ci-après seront censées reconnues par vous aussi bien quant à leur existence que quant à leur échéance, leur étendue et leur rang, pour autant que, dans les **10 jours dès la réception du présent avis,** vous ne les aurez pas contestées par écrit adressé à l'office des poursuites soussigné;
2. qu'il en va également ainsi, notamment, de la qualité d'**accessoires** attribuée aux objets ci-après énumérés, laquelle, à défaut de contestation dans le même délai, sera censée reconnue;
3. que vous avez en outre le droit de requérir, dans le même délai, que d'**autres objets encore soient inscrits comme accessoires** dans l'état des charges, si vous n'avez pas eu l'occasion de le faire lors de la saisie;
4. qu'en matière de poursuite en réalisation de gage et si l'état des charges comprend des servitudes, charges foncières et droits personnels annotés au registre foncier conformément à l'art. 959 CC, les créanciers gagistes dont les droits de gage sont de rang antérieur à ces charges peuvent, par demande écrite adressée à l'office dans le même délai, exiger la double mise à prix de l'immeuble selon l'art. 142 LP.

 Lorsque l'antériorité de rang du droit de gage ne résulte pas de l'état des charges lui-même, le créancier gagiste devra produire une déclaration du titulaire de la charge en question reconnaissant cette antériorité de rang ou, à ce défaut, ouvrir action dans les 10 jours dès la communication du présent avis pour faire constater le rang préférable de la créance garantie par gage.

Office des poursuites de la Broye-Vully

Ph. Germann, préposé

Extrait de l'ordonnance du 23 avril 1920 concernant la réalisation forcée des immeubles (ORFI)

Art. 34 al. 1 litt. b L'état des charges doit contenir les charges (servitudes, charges foncières, droits de gage immobilier et droits personnels annotés) inscrites au registre foncier ou produites à la suite de la sommation de l'office (art. 29 al. 2 et 3 ORFI), avec indication exacte des objets auxquels chaque charge se rapporte et du rang des droits de gage par rapport les uns aux autres et par rapport aux servitudes et autres charges, pour autant que cela résulte de l'extrait du registre foncier (art. 28 ORFI) ou des productions. En ce qui concerne les créances garanties par gage, il sera indiqué dans deux colonnes séparées les montants exigibles et ceux qui seront délégués à l'adjudicataire (art. 135 LP). S'il existe une divergence entre la production et le contenu de l'extrait du registre foncier, l'office s'en tiendra à la production, mais il mentionnera le contenu de l'extrait du registre foncier. Si, d'après la production, le droit revendiqué est moins étendu que ne l'indique le registre foncier, l'office fera procéder à la modification ou à la radiation de l'inscription au registre foncier avec le consentement de l'ayant droit. Doivent aussi être inscrites à l'état des charges celles que les ayants droit ont produites sans en avoir l'obligation. Les charges qui ont été inscrites au registre foncier après la saisie de l'immeuble sans le consentement de l'office seront portées à l'état des charges, mais avec mention de cette circonstance et avec l'observation qu'il ne sera tenu compte de ces charges que pour autant que les créanciers saisissants auront été complètement désintéressés (art. 53 al. 3 ORFI).

Art. 35 Il ne sera tenu compte dans l'état des charges ni des cases libres, ni des titres de gage créés au nom du propriétaire lui-même qui se trouvent en la possession du débiteur et qui n'ont pas été saisis, mais que l'office a pris sous sa garde conformément à l'art. 13 ORFI (art. 815 CC et art. 68, litt. a, ORFI).
Lorsque les titres de gage créés au nom du propriétaire ont été donnés en nantissement ou saisis, ils ne peuvent pas être vendus séparément, si l'immeuble lui-même a été saisi et est mis en vente, mais ils figureront à leur rang dans l'état des charges pour le montant du titre ou, si la somme pour laquelle le titre a été donné en nantissement ou saisi est inférieure, pour cette somme.
Art. 36 Les droits revendiqués après l'expiration du délai de production ainsi que les créances qui n'impliquent pas une charge pour l'immeuble ne peuvent pas être portés à l'état des charges. L'office informera immédiatement les titulaires que leurs prétentions sont exclues de l'état des charges et il leur signalera le délai pour porter plainte (art. 17 al. 2 LP).
Pour le surplus, l'office n'a pas le droit de refuser de porter à l'état des charges celles qui figurent dans l'extrait du registre foncier ou qui ont fait l'objet d'une production, ni de les modifier ou de les contester ou d'exiger la production des moyens de preuves. Lorsque, après la fin de la procédure d'épuration de l'état des charges, un ayant droit déclare renoncer à une charge inscrite, il ne pourra être tenu compte de cette renonciation que si la charge est au préalable radiée.

Etat descriptif et estimation de ou des immeuble(s) et des accessoires

COMMUNE DE VALBROYE, au lieu dit "Marnand, route de Villarzel 2a-2b", **immeuble RF 4375-3**, propriété par étages, soit part de 116/1000 de l'immeuble de base 4375, avec droit exclusif sur "Bâtiment A ; sous-sol, étage et combles ; appartement avec cave et balcon", constituant le lot no 3 des plans, teintés en vert foncé.

Estimation fiscale (2015) : Fr. 43'000.00
Estimation de l'office, selon rapport d'expertise : voir descriptif de la parcelle de base ci-dessous, le lot PPE n'est pas construit.

Mentions (actives) :

Règlement de PPE, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000642).

PPE avant construction, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.001-2015/000643).

Servitudes actives :

(D) Usage de place de parc extérieure n° 5, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000650) à charge de B-F Valbroye/4375.

(D) Usage de place de parc extérieure n° 6, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000651) à charge de B-F Valbroye/4375.

Descriptif de la parcelle de base :

COMMUNE DE VALBROYE, immeuble RF 4375, feuille 14 du plan, au lieu dit "Marnand, route de Villarzel 2a-2b", consistant en :

Autre revêtement dur :	723 m^2
Champ, pré, pâturage :	1'355 m^2
Jardin	11 m^2
Surface totale :	2'089 m^2

Estimation de l'office, selon rapport d'expertise, de la parcelle de base : Fr. 190'000.00

Mentions :

PPE avant construction, inscrite le 12.02.2015 sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000643).

(C) Administrateur, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000644), en faveur de Dynamica Trade Sàrl.

Servitudes actives :

Aucune.

Servitudes passives :

(C) Usage de place de parc extérieure n° 1, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000646), en faveur de PPE Valbroye/4375-1.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 2, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000647), en faveur de PPE Valbroye/4375-1.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 3, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000648), en faveur de PPE Valbroye/4375-2.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 4, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000649), en faveur de PPE Valbroye/4375-2.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 5, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000650), en faveur de PPE Valbroye/4375-3.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 6, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000651), en faveur de PPE Valbroye/4375-3.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 7, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000652), en faveur de PPE Valbroye/4375-4.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 8, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000653), en faveur de PPE Valbroye/4375-4.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 9, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000654), en faveur de PPE Valbroye/4375-5.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 10, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000655), en faveur de PPE Valbroye/4375-5.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 11, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000656), en faveur de PPE Valbroye/4375-6.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 12, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000657), en faveur de PPE Valbroye/4375-6.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 13, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000658), en faveur de PPE Valbroye/4375-7.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 14, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000659), en faveur de PPE Valbroye/4375-7.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 15, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000660), en faveur de PPE Valbroye/4375-8.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 16, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000661), en faveur de PPE Valbroye/4375-8.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 17, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000662), en faveur de Dynamica Trade Sàrl.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 18, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000663), en faveur de Dynamica Trade Sàrl.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 19, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000664), en faveur de Dynamica Trade Sàrl.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 20, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000665), en faveur de Dynamica Trade Sàrl.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 21, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000666), en faveur de Dynamica Trade Sàrl.

Charges foncières :

Aucune.

Annotation :

Aucune.

A. Créances garanties par gage immobilier					
N°	Créancier et titre de créance	Montant des éléments de la créance	Montant total de la créance	A déléguer à l'adjudicataire	A payer en espèces
		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
	HYPOTHEQUES LEGALES PRIVILEGIEES				
1.	ETAT DE VAUD, repr. par l'Office d'Impôt des Personnes Morales, rue du Nord 1, 1400 Yverdon-les-Bains (ICI-707.30) Hypothèques légales occultes, valable sans inscription au Registre foncier (art. 836 CCS et 87 à 89 CDPJ) ; grevant collectivement les immeubles COMMUNE DE VALBROYE, immeuble RF 4375-1, RF 4375-2, RF 4375-3, RF 4375-4, RF 4375-5, RF 4375-6, RF 4375-7 et RF 4375-8 Créance selon production : Solde impôt complémentaire sur immeubles 2019 - Etat de Vaud, selon décision de taxation du 17.10.2019, selon décompte du 17.10.2019, délai de paiement au 31.12.2019, sommation émise le 27.01.2020. Poursuite no 25 304750 L	1'020.85			
	Solde impôt complémentaire sur immeubles 2020 - Etat de Vaud, selon décision de taxation du 15.10.2020, selon décompte du 15.10.2020, délai de paiement 31.12.2020, sommation émise le 25.01.2021. Poursuite no 21 256168 U	883.35			
	Solde impôt complémentaire sur immeuble 2024 - Etat de Vaud, selon décision de taxation du 10.10.2024, selon décompte du 10.10.2024, délai de paiement au 31.12.2024, sommation émise le 27.01.2025. Poursuite no 11871932	732.30			
	Solde impôt complémentaire sur immeubles 2025 - Etat de Vaud, selon décision de taxation du 09.10.2025, selon décompte du 09.10.2025, délai de paiement au 31.12.2025, sommation émise le 26.01.2026	558.00	3'194.52		3'194.52
	Observation : - payable avant toutes les charges.				
	GAGE CONVENTIONNEL				
2.	Aucun.				
	HYPOTHEQUES LEGALES NON-PRIVILEGIEES				
	Aucune production.				
	TOTAL DE L'ETAT DES CHARGES		**3'194.52**		**3'194.52**

B. Autres charges (servitudes, droits personnels annotés, restrictions du droit d'aliéner, inscriptions provisoires)			
N°	Désignation des fonds dominants, de leurs propriétaires et des autres ayants droit	Nature du droit et date de sa constitution	Rang
	Servitudes et charges foncières : Aucune. **Mention :** Aucune. **Annotations :**		
3.	Restriction du droit d'aliéner, procédé LP (procès-verbal de saisie - Série no 81 21 077838 U) Fr. 5'901.85 (intérêts au 04.12.2026)	inscrite le 10.12.2021, sous RF 006-2021/14427/0 (ID.006-2022/000340). Observation : la restriction du droit d'aliéner sera radiée après les enchères, lors de l'inscription du transfert de propriété au Registre foncier.	
4.	Restriction du droit d'aliéner, procédé LP (procès-verbal de saisie - Série no 81 22 007143 R) Fr. 12'557.00 (intérêts au 04.12.2026)	inscrite le 06.12.2022, sous RF 006-2022/12791/0 (ID.006-2022/001150). Observation : la restriction du droit d'aliéner sera radiée après les enchères, lors de l'inscription du transfert de propriété au Registre foncier.	
5.	Restriction du droit d'aliéner, procédé LP (procès-verbal de saisie - Série 81 23 017044 X) Fr. 18'514.30 (intérêts au 04.12.2026)	inscrite le 13.12.2023, sous RF 006-2023/13185/0 (ID.006-2023/000421). Observation : la restriction du droit d'aliéner sera radiée après les enchères, lors de l'inscription du transfert de propriété au Registre foncier.	
6.	Restriction du droit d'aliéner, procédé LP (procès-verbal de saisie - Série no 81 24 020397 W) Fr. 10'673.00 (intérêts au 04.12.2026)	inscrite le 12.11.2024, sous RF 006-2024/12245/0 (ID.006-2024/005705). Observation : la restriction du droit d'aliéner sera radiée après les enchères, lors de l'inscription du transfert de propriété au Registre foncier.	
	Ces restrictions du droit d'aliéner grèvent collectivement les immeubles COMMUNE DE VALBROYE, immeuble RF 4375-1, RF 4375-2, RF 4375-3, RF 4375-4, RF 4375-5, RF 4375-6, RF 4375-7 et RF 4375-8		
	Payerne, le 30 septembre 2026	Office des poursuites de la Broye-Vully : Ph. Germann, préposé	

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

OFFICE DES POURSUITES
DU DISTRICT
DE LA BROYE-VULLY

Rue de la Gare 45, CP 300
1530 Payerne

Poursuite n° 22 220101 R + div. (OP Genève)
Poursuite n° 11871932, 10710863 + div. (OP Broye-Vully)

RECOMMANDE

N/réf.
Ph. Germann
(à rappeler dans toute correspondance)
Ligne directe : 026 557 37 53
E-mail : info.opbv@vd.ch

V/Réf.

Date
30 septembre 2026

Communication de l'état des charges

En votre qualité de , vous recevez ci-joint une copie de l'état des charges relatif à l'immeuble appartenant à **DYNAMICA TRADE SARL**, boulevard Carl-Vogt 41, 1205 Genève qui sera vendu aux enchères **le vendredi 4 décembre 2026 à 9h.30 à Payerne, rue de la Gare 45, salle d'audience no 1,** ensuite d'une poursuite en réalisation de gage immobilier (hypothèque légale privilégiée) et de saisie.

Vous êtes informé par la présente :

1. que les charges indiquées ci-après seront censées reconnues par vous aussi bien quant à leur existence que quant à leur échéance, leur étendue et leur rang, pour autant que, dans les **10 jours dès la réception du présent avis,** vous ne les aurez pas contestées par écrit adressé à l'office des poursuites soussigné;
2. qu'il en va également ainsi, notamment, de la qualité d'**accessoires** attribuée aux objets ci-après énumérés, laquelle, à défaut de contestation dans le même délai, sera censée reconnue;
3. que vous avez en outre le droit de requérir, dans le même délai, que d'**autres objets encore soient inscrits comme accessoires** dans l'état des charges, si vous n'avez pas eu l'occasion de le faire lors de la saisie;
4. qu'en matière de poursuite en réalisation de gage et si l'état des charges comprend des servitudes, charges foncières et droits personnels annotés au registre foncier conformément à l'art. 959 CC, les créanciers gagistes dont les droits de gage sont de rang antérieur à ces charges peuvent, par demande écrite adressée à l'office dans le même délai, exiger la double mise à prix de l'immeuble selon l'art. 142 LP.

 Lorsque l'antériorité de rang du droit de gage ne résulte pas de l'état des charges lui-même, le créancier gagiste devra produire une déclaration du titulaire de la charge en question reconnaissant cette antériorité de rang ou, à ce défaut, ouvrir action dans les 10 jours dès la communication du présent avis pour faire constater le rang préférable de la créance garantie par gage.

Office des poursuites de la Broye-Vully

Ph. Germann, préposé

Extrait de l'ordonnance du 23 avril 1920 concernant la réalisation forcée des immeubles (ORFI)

Art. 34 al. 1 litt. b L'état des charges doit contenir les charges (servitudes, charges foncières, droits de gage immobilier et droits personnels annotés) inscrites au registre foncier ou produites à la suite de la sommation de l'office (art. 29 al. 2 et 3 ORFI), avec indication exacte des objets auxquels chaque charge se rapporte et du rang des droits de gage par rapport les uns aux autres et par rapport aux servitudes et autres charges, pour autant que cela résulte de l'extrait du registre foncier (art. 28 ORFI) ou des productions. En ce qui concerne les créances garanties par gage, il sera indiqué dans deux colonnes séparées les montants exigibles et ceux qui seront délégués à l'adjudicataire (art. 135 LP). S'il existe une divergence entre la production et le contenu de l'extrait du registre foncier, l'office s'en tiendra à la production, mais il mentionnera le contenu de l'extrait du registre foncier. Si, d'après la production, le droit revendiqué est moins étendu que ne l'indique le registre foncier, l'office fera procéder à la modification ou à la radiation de l'inscription au registre foncier avec le consentement de l'ayant droit. Doivent aussi être inscrites à l'état des charges celles que les ayants droit ont produites sans en avoir l'obligation. Les charges qui ont été inscrites au registre foncier après la saisie de l'immeuble sans le consentement de l'office seront portées à l'état des charges, mais avec mention de cette circonstance et avec l'observation qu'il ne sera tenu compte de ces charges que pour autant que les créanciers saisissants auront été complètement désintéressés (art. 53 al. 3 ORFI).

Art. 35 Il ne sera tenu compte dans l'état des charges ni des cases libres, ni des titres de gage créés au nom du propriétaire lui-même qui se trouvent en la possession du débiteur et qui n'ont pas été saisis, mais que l'office a pris sous sa garde conformément à l'art. 13 ORFI (art. 815 CC et art. 68, litt. a, ORFI).
Lorsque les titres de gage créés au nom du propriétaire ont été donnés en nantissement ou saisis, ils ne peuvent pas être vendus séparément, si l'immeuble lui-même a été saisi et est mis en vente, mais ils figureront à leur rang dans l'état des charges pour le montant du titre ou, si la somme pour laquelle le titre a été donné en nantissement ou saisi est inférieure, pour cette somme.
Art. 36 Les droits revendiqués après l'expiration du délai de production ainsi que les créances qui n'impliquent pas une charge pour l'immeuble ne peuvent pas être portés à l'état des charges. L'office informera immédiatement les titulaires que leurs prétentions sont exclues de l'état des charges et il leur signalera le délai pour porter plainte (art. 17 al. 2 LP).
Pour le surplus, l'office n'a pas le droit de refuser de porter à l'état des charges celles qui figurent dans l'extrait du registre foncier ou qui ont fait l'objet d'une production, ni de les modifier ou de les contester ou d'exiger la production des moyens de preuves. Lorsque, après la fin de la procédure d'épuration de l'état des charges, un ayant droit déclare renoncer à une charge inscrite, il ne pourra être tenu compte de cette renonciation que si la charge est au préalable radiée.

Etat descriptif et estimation de ou des immeuble(s) et des accessoires

COMMUNE DE VALBROYE, au lieu dit "Marnand, route de Villarzel 2a-2b", **immeuble RF 4375-4**, propriété par étages, soit part de 132/1000 de l'immeuble de base 4375, avec droit exclusif sur "Bâtiment A ; sous-sol , étage et combles ; appartement avec cave et balcon", constituant le lot no 4 des plans, teintés en jaune foncé.

Estimation fiscale (2015) : Fr. 49'000.00
Estimation de l'office, selon rapport d'expertise : voir descriptif de la parcelle de base ci-dessous, le lot PPE n'est pas construit.

Mentions (actives) :

Règlement de PPE, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000642).

PPE avant construction, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.001-2015/000643).

Servitudes actives :

(D) Usage de place de parc extérieure n° 7, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000652) à charge de B-F Valbroye/4375.

(D) Usage de place de parc extérieure n° 8, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000653) à charge de B-F Valbroye/4375.

Descriptif de la parcelle de base :

COMMUNE DE VALBROYE, immeuble RF 4375, feuille 14 du plan, au lieu dit "Marnand, route de Villarzel 2a-2b", consistant en :

Autre revêtement dur :	723 m^2
Champ, pré, pâturage :	1'355 m^2
Jardin	11 m^2
Surface totale :	2'089 m^2

Estimation de l'office, selon rapport d'expertise, de la parcelle de base : Fr. 190'000.00

Mentions :

PPE avant construction, inscrite le 12.02.2015 sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000643).

(C) Administrateur, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000644), en faveur de Dynamica Trade Sàrl.

Servitudes actives :

Aucune.

Servitudes passives :

(C) Usage de place de parc extérieure n° 1, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000646), en faveur de PPE Valbroye/4375-1.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 2, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000647), en faveur de PPE Valbroye/4375-1.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 3, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000648), en faveur de PPE Valbroye/4375-2.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 4, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000649), en faveur de PPE Valbroye/4375-2.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 5, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000650), en faveur de PPE Valbroye/4375-3.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 6, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000651), en faveur de PPE Valbroye/4375-3.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 7, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000652), en faveur de PPE Valbroye/4375-4.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 8, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000653), en faveur de PPE Valbroye/4375-4.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 9, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000654), en faveur de PPE Valbroye/4375-5.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 10, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000655), en faveur de PPE Valbroye/4375-5.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 11, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000656), en faveur de PPE Valbroye/4375-6.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 12, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000657), en faveur de PPE Valbroye/4375-6.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 13, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000658), en faveur de PPE Valbroye/4375-7.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 14, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000659), en faveur de PPE Valbroye/4375-7.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 15, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000660), en faveur de PPE Valbroye/4375-8.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 16, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000661), en faveur de PPE Valbroye/4375-8.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 17, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000662), en faveur de Dynamica Trade Sàrl.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 18, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000663), en faveur de Dynamica Trade Sàrl.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 19, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000664), en faveur de Dynamica Trade Sàrl.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 20, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000665), en faveur de Dynamica Trade Sàrl.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 21, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000666), en faveur de Dynamica Trade Sàrl.

Charges foncières :

Aucune.

Annotation :

Aucune.

A. Créances garanties par gage immobilier					
N°	Créancier et titre de créance	Montant des éléments de la créance	Montant total de la créance	A déléguer à l'adjudicataire	A payer en espèces
		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
	HYPOTHEQUES LEGALES PRIVILEGIEES				
1.	ETAT DE VAUD, repr. par l'Office d'Impôt des Personnes Morales, rue du Nord 1, 1400 Yverdon-les-Bains (ICI-707.30) Hypothèques légales occultes, valable sans inscription au Registre foncier (art. 836 CCS et 87 à 89 CDPJ) ; grevant collectivement les immeubles COMMUNE DE VALBROYE, immeuble RF 4375-1, RF 4375-2, RF 4375-3, RF 4375-4, RF 4375-5, RF 4375-6, RF 4375-7 et RF 4375-8 Créance selon production : Solde impôt complémentaire sur immeubles 2019 - Etat de Vaud, selon décision de taxation du 17.10.2019, selon décompte du 17.10.2019, délai de paiement au 31.12.2019, sommation émise le 27.01.2020. Poursuite no 25 304750 L	1'020.85			
	Solde impôt complémentaire sur immeubles 2020 - Etat de Vaud, selon décision de taxation du 15.10.2020, selon décompte du 15.10.2020, délai de paiement 31.12.2020, sommation émise le 25.01.2021. Poursuite no 21 256168 U	883.35			
	Solde impôt complémentaire sur immeuble 2024 - Etat de Vaud, selon décision de taxation du 10.10.2024, selon décompte du 10.10.2024, délai de paiement au 31.12.2024, sommation émise le 27.01.2025. Poursuite no 11871932	732.30			
	Solde impôt complémentaire sur immeubles 2025 - Etat de Vaud, selon décision de taxation du 09.10.2025, selon décompte du 09.10.2025, délai de paiement au 31.12.2025, sommation émise le 26.01.2026	558.00	3'194.52		3'194.52
	Observation : - payable avant toutes les charges.				
	GAGE CONVENTIONNEL				
2.	Aucun.				
	HYPOTHEQUES LEGALES NON-PRIVILEGIEES				
	Aucune production.				
	TOTAL DE L'ETAT DES CHARGES		**3'194.52**		**3'194.52**

B. Autres charges (servitudes, droits personnels annotés, restrictions du droit d'aliéner, inscriptions provisoires)			
N°	Désignation des fonds dominants, de leurs propriétaires et des autres ayants droit	Nature du droit et date de sa constitution	Rang
	Servitudes et charges foncières : Aucune. **Mention :** Aucune. **Annotations :**		
3.	Restriction du droit d'aliéner, procédé LP (procès-verbal de saisie - Série no 81 21 077838 U) Fr. 5'901.85 (intérêts au 04.12.2026)	inscrite le 10.12.2021, sous RF 006-2021/14427/0 (ID.006-2022/000340). Observation : la restriction du droit d'aliéner sera radiée après les enchères, lors de l'inscription du transfert de propriété au Registre foncier.	
4.	Restriction du droit d'aliéner, procédé LP (procès-verbal de saisie - Série no 81 22 007143 R) Fr. 12'557.00 (intérêts au 04.12.2026)	inscrite le 06.12.2022, sous RF 006-2022/12791/0 (ID.006-2022/001150). Observation : la restriction du droit d'aliéner sera radiée après les enchères, lors de l'inscription du transfert de propriété au Registre foncier.	
5.	Restriction du droit d'aliéner, procédé LP (procès-verbal de saisie - Série 81 23 017044 X) Fr. 18'514.30 (intérêts au 04.12.2026)	inscrite le 13.12.2023, sous RF 006-2023/13185/0 (ID.006-2023/000421). Observation : la restriction du droit d'aliéner sera radiée après les enchères, lors de l'inscription du transfert de propriété au Registre foncier.	
6.	Restriction du droit d'aliéner, procédé LP (procès-verbal de saisie - Série no 81 24 020397 W) Fr. 10'673.00 (intérêts au 04.12.2026)	inscrite le 12.11.2024, sous RF 006-2024/12245/0 (ID.006-2024/005705). Observation : la restriction du droit d'aliéner sera radiée après les enchères, lors de l'inscription du transfert de propriété au Registre foncier.	
	Ces restrictions du droit d'aliéner grèvent collectivement les immeubles COMMUNE DE VALBROYE, immeuble RF 4375-1, RF 4375-2, RF 4375-3, RF 4375-4, RF 4375-5, RF 4375-6, RF 4375-7 et RF 4375-8		
	Payerne, le 30 septembre 2026	Office des poursuites de la Broye-Vully : Ph. Germann, préposé	

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

OFFICE DES POURSUITES
DU DISTRICT
DE LA BROYE-VULLY

Rue de la Gare 45, CP 300
1530 Payerne

Poursuite n° 22 220101 R + div. (OP Genève)
Poursuite n° 11871932, 10710863 + div. (OP Broye-Vully)

RECOMMANDE

N/réf.
Ph. Germann
(à rappeler dans toute correspondance)
Ligne directe : 026 557 37 53
E-mail : info.opbv@vd.ch

V/Réf.

Date
30 septembre 2026

Communication de l'état des charges

En votre qualité de , vous recevez ci-joint une copie de l'état des charges relatif à l'immeuble appartenant à **DYNAMICA TRADE SARL**, boulevard Carl-Vogt 41, 1205 Genève qui sera vendu aux enchères **le vendredi 4 décembre 2026 à 9h.30 à Payerne, rue de la Gare 45, salle d'audience no 1,** ensuite d'une poursuite en réalisation de gage immobilier (hypothèque légale privilégiée) et de saisie.

Vous êtes informé par la présente :

1. que les charges indiquées ci-après seront censées reconnues par vous aussi bien quant à leur existence que quant à leur échéance, leur étendue et leur rang, pour autant que, dans les **10 jours dès la réception du présent avis,** vous ne les aurez pas contestées par écrit adressé à l'office des poursuites soussigné;
2. qu'il en va également ainsi, notamment, de la qualité d'**accessoires** attribuée aux objets ci-après énumérés, laquelle, à défaut de contestation dans le même délai, sera censée reconnue;
3. que vous avez en outre le droit de requérir, dans le même délai, que d'**autres objets encore soient inscrits comme accessoires** dans l'état des charges, si vous n'avez pas eu l'occasion de le faire lors de la saisie;
4. qu'en matière de poursuite en réalisation de gage et si l'état des charges comprend des servitudes, charges foncières et droits personnels annotés au registre foncier conformément à l'art. 959 CC, les créanciers gagistes dont les droits de gage sont de rang antérieur à ces charges peuvent, par demande écrite adressée à l'office dans le même délai, exiger la double mise à prix de l'immeuble selon l'art. 142 LP.

 Lorsque l'antériorité de rang du droit de gage ne résulte pas de l'état des charges lui-même, le créancier gagiste devra produire une déclaration du titulaire de la charge en question reconnaissant cette antériorité de rang ou, à ce défaut, ouvrir action dans les 10 jours dès la communication du présent avis pour faire constater le rang préférable de la créance garantie par gage.

Office des poursuites de la Broye-Vully

Ph. Germann, préposé

Extrait de l'ordonnance du 23 avril 1920 concernant la réalisation forcée des immeubles (ORFI)

Art. 34 al. 1 litt. b L'état des charges doit contenir les charges (servitudes, charges foncières, droits de gage immobilier et droits personnels annotés) inscrites au registre foncier ou produites à la suite de la sommation de l'office (art. 29 al. 2 et 3 ORFI), avec indication exacte des objets auxquels chaque charge se rapporte et du rang des droits de gage par rapport les uns aux autres et par rapport aux servitudes et autres charges, pour autant que cela résulte de l'extrait du registre foncier (art. 28 ORFI) ou des productions. En ce qui concerne les créances garanties par gage, il sera indiqué dans deux colonnes séparées les montants exigibles et ceux qui seront délégués à l'adjudicataire (art. 135 LP). S'il existe une divergence entre la production et le contenu de l'extrait du registre foncier, l'office s'en tiendra à la production, mais il mentionnera le contenu de l'extrait du registre foncier. Si, d'après la production, le droit revendiqué est moins étendu que ne l'indique le registre foncier, l'office fera procéder à la modification ou à la radiation de l'inscription au registre foncier avec le consentement de l'ayant droit. Doivent aussi être inscrites à l'état des charges celles que les ayants droit ont produites sans en avoir l'obligation. Les charges qui ont été inscrites au registre foncier après la saisie de l'immeuble sans le consentement de l'office seront portées à l'état des charges, mais avec mention de cette circonstance et avec l'observation qu'il ne sera tenu compte de ces charges que pour autant que les créanciers saisissants auront été complètement désintéressés (art. 53 al. 3 ORFI).

Art. 35 Il ne sera tenu compte dans l'état des charges ni des cases libres, ni des titres de gage créés au nom du propriétaire lui-même qui se trouvent en la possession du débiteur et qui n'ont pas été saisis, mais que l'office a pris sous sa garde conformément à l'art. 13 ORFI (art. 815 CC et art. 68, litt. a, ORFI).
Lorsque les titres de gage créés au nom du propriétaire ont été donnés en nantissement ou saisis, ils ne peuvent pas être vendus séparément, si l'immeuble lui-même a été saisi et est mis en vente, mais ils figureront à leur rang dans l'état des charges pour le montant du titre ou, si la somme pour laquelle le titre a été donné en nantissement ou saisi est inférieure, pour cette somme.
Art. 36 Les droits revendiqués après l'expiration du délai de production ainsi que les créances qui n'impliquent pas une charge pour l'immeuble ne peuvent pas être portés à l'état des charges. L'office informera immédiatement les titulaires que leurs prétentions sont exclues de l'état des charges et il leur signalera le délai pour porter plainte (art. 17 al. 2 LP).
Pour le surplus, l'office n'a pas le droit de refuser de porter à l'état des charges celles qui figurent dans l'extrait du registre foncier ou qui ont fait l'objet d'une production, ni de les modifier ou de les contester ou d'exiger la production des moyens de preuves. Lorsque, après la fin de la procédure d'épuration de l'état des charges, un ayant droit déclare renoncer à une charge inscrite, il ne pourra être tenu compte de cette renonciation que si la charge est au préalable radiée.

Etat descriptif et estimation de ou des immeuble(s) et des accessoires

COMMUNE DE VALBROYE, au lieu dit "Marnand, route de Villarzel 2a-2b", **immeuble RF 4375-5**, propriété par étages, soit part de 120/1000 de l'immeuble de base 4375, avec droit exclusif sur "Bâtiment B ; sous-sol ; rez-de-chaussée et étage ; appartement avec cave", constituant le lot no 5 des plans, teintés en saumon.

Estimation fiscale (2015) : Fr. 45'000.00
Estimation de l'office, selon rapport d'expertise : voir descriptif de la parcelle de base ci-dessous, le lot PPE n'est pas construit.

Mentions (actives) :

Règlement de PPE, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000642).

PPE avant construction, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.001-2015/000643).

Servitudes actives :

(D) Usage de place de parc extérieure n° 9, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000654) à charge de B-F Valbroye/4375.

(D) Usage de place de parc extérieure n° 10, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000655) à charge de B-F Valbroye/4375.

Descriptif de la parcelle de base :

COMMUNE DE VALBROYE, immeuble RF 4375, feuille 14 du plan, au lieu dit "Marnand, route de Villarzel 2a-2b", consistant en :

Autre revêtement dur :	723 m^2
Champ, pré, pâturage :	1'355 m^2
Jardin	11 m^2
Surface totale :	2'089 m^2

Estimation de l'office, selon rapport d'expertise, de la parcelle de base : Fr. 190'000.00

Mentions :

PPE avant construction, inscrite le 12.02.2015 sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000643).

(C) Administrateur, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000644), en faveur de Dynamica Trade Sàrl.

Servitudes actives :

Aucune.

Servitudes passives :

(C) Usage de place de parc extérieure n° 1, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000646), en faveur de PPE Valbroye/4375-1.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 2, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000647), en faveur de PPE Valbroye/4375-1.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 3, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000648), en faveur de PPE Valbroye/4375-2.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 4, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000649), en faveur de PPE Valbroye/4375-2.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 5, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000650), en faveur de PPE Valbroye/4375-3.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 6, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000651), en faveur de PPE Valbroye/4375-3.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 7, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000652), en faveur de PPE Valbroye/4375-4.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 8, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000653), en faveur de PPE Valbroye/4375-4.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 9, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000654), en faveur de PPE Valbroye/4375-5.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 10, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000655), en faveur de PPE Valbroye/4375-5.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 11, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000656), en faveur de PPE Valbroye/4375-6.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 12, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000657), en faveur de PPE Valbroye/4375-6.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 13, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000658), en faveur de PPE Valbroye/4375-7.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 14, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000659), en faveur de PPE Valbroye/4375-7.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 15, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000660), en faveur de PPE Valbroye/4375-8.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 16, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000661), en faveur de PPE Valbroye/4375-8.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 17, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000662), en faveur de Dynamica Trade Sàrl.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 18, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000663), en faveur de Dynamica Trade Sàrl.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 19, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000664), en faveur de Dynamica Trade Sàrl.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 20, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000665), en faveur de Dynamica Trade Sàrl.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 21, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000666), en faveur de Dynamica Trade Sàrl.

Charges foncières :

Aucune.

Annotation :

Aucune.

A. Créances garanties par gage immobilier					
N°	Créancier et titre de créance	Montant des éléments de la créance	Montant total de la créance	A déléguer à l'adjudicataire	A payer en espèces
		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
	HYPOTHEQUES LEGALES PRIVILEGIEES				
1.	ETAT DE VAUD, repr. par l'Office d'Impôt des Personnes Morales, rue du Nord 1, 1400 Yverdon-les-Bains (ICI-707.30) Hypothèques légales occultes, valable sans inscription au Registre foncier (art. 836 CCS et 87 à 89 CDPJ) ; grevant collectivement les immeubles COMMUNE DE VALBROYE, immeuble RF 4375-1, RF 4375-2, RF 4375-3, RF 4375-4, RF 4375-5, RF 4375-6, RF 4375-7 et RF 4375-8 Créance selon production : Solde impôt complémentaire sur immeubles 2019 - Etat de Vaud, selon décision de taxation du 17.10.2019, selon décompte du 17.10.2019, délai de paiement au 31.12.2019, sommation émise le 27.01.2020. Poursuite no 25 304750 L	1'020.85			
	Solde impôt complémentaire sur immeubles 2020 - Etat de Vaud, selon décision de taxation du 15.10.2020, selon décompte du 15.10.2020, délai de paiement 31.12.2020, sommation émise le 25.01.2021. Poursuite no 21 256168 U	883.35			
	Solde impôt complémentaire sur immeuble 2024 - Etat de Vaud, selon décision de taxation du 10.10.2024, selon décompte du 10.10.2024, délai de paiement au 31.12.2024, sommation émise le 27.01.2025. Poursuite no 11871932	732.30			
	Solde impôt complémentaire sur immeubles 2025 - Etat de Vaud, selon décision de taxation du 09.10.2025, selon décompte du 09.10.2025, délai de paiement au 31.12.2025, sommation émise le 26.01.2026	558.00	3'194.52		3'194.52
	Observation : - payable avant toutes les charges.				
	GAGE CONVENTIONNEL				
2.	Aucun.				
	HYPOTHEQUES LEGALES NON-PRIVILEGIEES Aucune production.				
	TOTAL DE L'ETAT DES CHARGES		**3'194.52**		**3'194.52**

B. Autres charges (servitudes, droits personnels annotés, restrictions du droit d'aliéner, inscriptions provisoires)			
N°	Désignation des fonds dominants, de leurs propriétaires et des autres ayants droit	Nature du droit et date de sa constitution	Rang
	Servitudes et charges foncières : Aucune. **Mention :** Aucune. **Annotations :**		
3.	Restriction du droit d'aliéner, procédé LP (procès-verbal de saisie - Série no 81 21 077838 U) Fr. 5'901.85 (intérêts au 04.12.2026)	inscrite le 10.12.2021, sous RF 006-2021/14427/0 (ID.006-2022/000340). Observation : la restriction du droit d'aliéner sera radiée après les enchères, lors de l'inscription du transfert de propriété au Registre foncier.	
4.	Restriction du droit d'aliéner, procédé LP (procès-verbal de saisie - Série no 81 22 007143 R) Fr. 12'557.00 (intérêts au 04.12.2026)	inscrite le 06.12.2022, sous RF 006-2022/12791/0 (ID.006-2022/001150). Observation : la restriction du droit d'aliéner sera radiée après les enchères, lors de l'inscription du transfert de propriété au Registre foncier.	
5.	Restriction du droit d'aliéner, procédé LP (procès-verbal de saisie - Série 81 23 017044 X) Fr. 18'514.30 (intérêts au 04.12.2026)	inscrite le 13.12.2023, sous RF 006-2023/13185/0 (ID.006-2023/000421). Observation : la restriction du droit d'aliéner sera radiée après les enchères, lors de l'inscription du transfert de propriété au Registre foncier.	
6.	Restriction du droit d'aliéner, procédé LP (procès-verbal de saisie - Série no 81 24 020397 W) Fr. 10'673.00 (intérêts au 04.12.2026) Ces restrictions du droit d'aliéner grèvent collectivement les immeubles COMMUNE DE VALBROYE, immeuble RF 4375-1, RF 4375-2, RF 4375-3, RF 4375-4, RF 4375-5, RF 4375-6, RF 4375-7 et RF 4375-8	inscrite le 12.11.2024, sous RF 006-2024/12245/0 (ID.006-2024/005705). Observation : la restriction du droit d'aliéner sera radiée après les enchères, lors de l'inscription du transfert de propriété au Registre foncier.	
	Payerne, le 30 septembre 2026	Office des poursuites de la Broye-Vully : Ph. Germann, préposé	

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

OFFICE DES POURSUITES
DU DISTRICT
DE LA BROYE-VULLY

Rue de la Gare 45, CP 300
1530 Payerne

Poursuite n° 22 220101 R + div. (OP Genève)
Poursuite n° 11871932, 10710863 + div. (OP Broye-Vully)

RECOMMANDE

N/réf.
Ph. Germann
(à rappeler dans toute correspondance)
Ligne directe : 026 557 37 53
E-mail : info.opbv@vd.ch

V/Réf.

Date
30 septembre 2026

Communication de l'état des charges

En votre qualité de , vous recevez ci-joint une copie de l'état des charges relatif à l'immeuble appartenant à **DYNAMICA TRADE SARL**, boulevard Carl-Vogt 41, 1205 Genève qui sera vendu aux enchères **le vendredi 4 décembre 2026 à 9h.30 à Payerne, rue de la Gare 45, salle d'audience no 1,** ensuite d'une poursuite en réalisation de gage immobilier (hypothèque légale privilégiée) et de saisie.

Vous êtes informé par la présente :

1. que les charges indiquées ci-après seront censées reconnues par vous aussi bien quant à leur existence que quant à leur échéance, leur étendue et leur rang, pour autant que, dans les **10 jours dès la réception du présent avis,** vous ne les aurez pas contestées par écrit adressé à l'office des poursuites soussigné;
2. qu'il en va également ainsi, notamment, de la qualité d'**accessoires** attribuée aux objets ci-après énumérés, laquelle, à défaut de contestation dans le même délai, sera censée reconnue;
3. que vous avez en outre le droit de requérir, dans le même délai, que d'**autres objets encore soient inscrits comme accessoires** dans l'état des charges, si vous n'avez pas eu l'occasion de le faire lors de la saisie;
4. qu'en matière de poursuite en réalisation de gage et si l'état des charges comprend des servitudes, charges foncières et droits personnels annotés au registre foncier conformément à l'art. 959 CC, les créanciers gagistes dont les droits de gage sont de rang antérieur à ces charges peuvent, par demande écrite adressée à l'office dans le même délai, exiger la double mise à prix de l'immeuble selon l'art. 142 LP.

 Lorsque l'antériorité de rang du droit de gage ne résulte pas de l'état des charges lui-même, le créancier gagiste devra produire une déclaration du titulaire de la charge en question reconnaissant cette antériorité de rang ou, à ce défaut, ouvrir action dans les 10 jours dès la communication du présent avis pour faire constater le rang préférable de la créance garantie par gage.

Office des poursuites de la Broye-Vully

Ph. Germann, préposé

Extrait de l'ordonnance du 23 avril 1920 concernant la réalisation forcée des immeubles (ORFI)

Art. 34 al. 1 litt. b L'état des charges doit contenir les charges (servitudes, charges foncières, droits de gage immobilier et droits personnels annotés) inscrites au registre foncier ou produites à la suite de la sommation de l'office (art. 29 al. 2 et 3 ORFI), avec indication exacte des objets auxquels chaque charge se rapporte et du rang des droits de gage par rapport les uns aux autres et par rapport aux servitudes et autres charges, pour autant que cela résulte de l'extrait du registre foncier (art. 28 ORFI) ou des productions. En ce qui concerne les créances garanties par gage, il sera indiqué dans deux colonnes séparées les montants exigibles et ceux qui seront délégués à l'adjudicataire (art. 135 LP). S'il existe une divergence entre la production et le contenu de l'extrait du registre foncier, l'office s'en tiendra à la production, mais il mentionnera le contenu de l'extrait du registre foncier. Si, d'après la production, le droit revendiqué est moins étendu que ne l'indique le registre foncier, l'office fera procéder à la modification ou à la radiation de l'inscription au registre foncier avec le consentement de l'ayant droit. Doivent aussi être inscrites à l'état des charges celles que les ayants droit ont produites sans en avoir l'obligation. Les charges qui ont été inscrites au registre foncier après la saisie de l'immeuble sans le consentement de l'office seront portées à l'état des charges, mais avec mention de cette circonstance et avec l'observation qu'il ne sera tenu compte de ces charges que pour autant que les créanciers saisissants auront été complètement désintéressés (art. 53 al. 3 ORFI).

Art. 35 Il ne sera tenu compte dans l'état des charges ni des cases libres, ni des titres de gage créés au nom du propriétaire lui-même qui se trouvent en la possession du débiteur et qui n'ont pas été saisis, mais que l'office a pris sous sa garde conformément à l'art. 13 ORFI (art. 815 CC et art. 68, litt. a, ORFI).
Lorsque les titres de gage créés au nom du propriétaire ont été donnés en nantissement ou saisis, ils ne peuvent pas être vendus séparément, si l'immeuble lui-même a été saisi et est mis en vente, mais ils figureront à leur rang dans l'état des charges pour le montant du titre ou, si la somme pour laquelle le titre a été donné en nantissement ou saisi est inférieure, pour cette somme.
Art. 36 Les droits revendiqués après l'expiration du délai de production ainsi que les créances qui n'impliquent pas une charge pour l'immeuble ne peuvent pas être portés à l'état des charges. L'office informera immédiatement les titulaires que leurs prétentions sont exclues de l'état des charges et il leur signalera le délai pour porter plainte (art. 17 al. 2 LP).
Pour le surplus, l'office n'a pas le droit de refuser de porter à l'état des charges celles qui figurent dans l'extrait du registre foncier ou qui ont fait l'objet d'une production, ni de les modifier ou de les contester ou d'exiger la production des moyens de preuves. Lorsque, après la fin de la procédure d'épuration de l'état des charges, un ayant droit déclare renoncer à une charge inscrite, il ne pourra être tenu compte de cette renonciation que si la charge est au préalable radiée.

Etat descriptif et estimation de ou des immeuble(s) et des accessoires

COMMUNE DE VALBROYE, au lieu dit "Marnand, route de Villarzel 2a-2b", **immeuble RF 4375-6**, propriété par étages, soit part de 132/1000 de l'immeuble de base 4375, avec droit exclusif sur "Bâtiment B ; sous-sol , rez-de-chaussée et étage ; appartement avec cave", constituant le lot no 6 des plans, teintés en bleu clair.

Estimation fiscale (2015) : Fr. 49'000.00
Estimation de l'office, selon rapport d'expertise : voir descriptif de la parcelle de base ci-dessous, le lot PPE n'est pas construit.

Mentions (actives) :

Règlement de PPE, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000642).

PPE avant construction, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.001-2015/000643).

Servitudes actives :

(D) Usage de place de parc extérieure n° 11, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000656) à charge de B-F Valbroye/4375.

(D) Usage de place de parc extérieure n° 12, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000657) à charge de B-F Valbroye/4375.

Descriptif de la parcelle de base :

COMMUNE DE VALBROYE, immeuble RF 4375, feuille 14 du plan, au lieu dit "Marnand, route de Villarzel 2a-2b", consistant en :

Autre revêtement dur :	723 m²
Champ, pré, pâturage :	1'355 m²
Jardin	11 m²
Surface totale :	2'089 m²

Estimation de l'office, selon rapport d'expertise, de la parcelle de base : Fr. 190'000.00

Mentions :

PPE avant construction, inscrite le 12.02.2015 sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000643).

(C) Administrateur, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000644), en faveur de Dynamica Trade Sàrl.

Servitudes actives :

Aucune.

Servitudes passives :

(C) Usage de place de parc extérieure n° 1, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000646), en faveur de PPE Valbroye/4375-1.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 2, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000647), en faveur de PPE Valbroye/4375-1.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 3, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000648), en faveur de PPE Valbroye/4375-2.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 4, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000649), en faveur de PPE Valbroye/4375-2.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 5, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000650), en faveur de PPE Valbroye/4375-3.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 6, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000651), en faveur de PPE Valbroye/4375-3.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 7, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000652), en faveur de PPE Valbroye/4375-4.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 8, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000653), en faveur de PPE Valbroye/4375-4.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 9, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000654), en faveur de PPE Valbroye/4375-5.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 10, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000655), en faveur de PPE Valbroye/4375-5.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 11, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000656), en faveur de PPE Valbroye/4375-6.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 12, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000657), en faveur de PPE Valbroye/4375-6.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 13, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000658), en faveur de PPE Valbroye/4375-7.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 14, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000659), en faveur de PPE Valbroye/4375-7.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 15, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000660), en faveur de PPE Valbroye/4375-8.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 16, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000661), en faveur de PPE Valbroye/4375-8.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 17, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000662), en faveur de Dynamica Trade Sàrl.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 18, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000663), en faveur de Dynamica Trade Sàrl.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 19, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000664), en faveur de Dynamica Trade Sàrl.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 20, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000665), en faveur de Dynamica Trade Sàrl.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 21, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000666), en faveur de Dynamica Trade Sàrl.

Charges foncières :

Aucune.

Annotation :

Aucune.

A. Créances garanties par gage immobilier					
N°	Créancier et titre de créance	Montant des éléments de la créance	Montant total de la créance	A déléguer à l'adjudicataire	A payer en espèces
		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
	HYPOTHEQUES LEGALES PRIVILEGIEES				
1.	ETAT DE VAUD, repr. par l'Office d'Impôt des Personnes Morales, rue du Nord 1, 1400 Yverdon-les-Bains (ICI-707.30) Hypothèques légales occultes, valable sans inscription au Registre foncier (art. 836 CCS et 87 à 89 CDPJ) ; grevant collectivement les immeubles COMMUNE DE VALBROYE, immeuble RF 4375-1, RF 4375-2, RF 4375-3, RF 4375-4, RF 4375-5, RF 4375-6, RF 4375-7 et RF 4375-8 Créance selon production : Solde impôt complémentaire sur immeubles 2019 - Etat de Vaud, selon décision de taxation du 17.10.2019, selon décompte du 17.10.2019, délai de paiement au 31.12.2019, sommation émise le 27.01.2020. Poursuite no 25 304750 L	1'020.85			
	Solde impôt complémentaire sur immeubles 2020 - Etat de Vaud, selon décision de taxation du 15.10.2020, selon décompte du 15.10.2020, délai de paiement 31.12.2020, sommation émise le 25.01.2021. Poursuite no 21 256168 U	883.35			
	Solde impôt complémentaire sur immeuble 2024 - Etat de Vaud, selon décision de taxation du 10.10.2024, selon décompte du 10.10.2024, délai de paiement au 31.12.2024, sommation émise le 27.01.2025. Poursuite no 11871932	732.30			
	Solde impôt complémentaire sur immeubles 2025 - Etat de Vaud, selon décision de taxation du 09.10.2025, selon décompte du 09.10.2025, délai de paiement au 31.12.2025, sommation émise le 26.01.2026	558.00	3'194.52		3'194.52
	Observation : - payable avant toutes les charges.				
	GAGE CONVENTIONNEL				
2.	Aucun.				
	HYPOTHEQUES LEGALES NON-PRIVILEGIEES				
	Aucune production.				
	TOTAL DE L'ETAT DES CHARGES		**3'194.52**		**3'194.52**

B. Autres charges (servitudes, droits personnels annotés; restrictions du droit d'aliéner, inscriptions provisoires)			
N°	Désignation des fonds dominants, de leurs propriétaires et des autres ayants droit	Nature du droit et date de sa constitution	Rang
	Servitudes et charges foncières : Aucune. **Mention :** Aucune. **Annotations :**		
3.	Restriction du droit d'aliéner, procédé LP (procès-verbal de saisie - Série no 81 21 077838 U) Fr. 5'901.85 (intérêts au 04.12.2026)	inscrite le 10.12.2021, sous RF 006-2021/14427/0 (ID.006-2022/000340). Observation : la restriction du droit d'aliéner sera radiée après les enchères, lors de l'inscription du transfert de propriété au Registre foncier.	
4.	Restriction du droit d'aliéner, procédé LP (procès-verbal de saisie - Série no 81 22 007143 R) Fr. 12'557.00 (intérêts au 04.12.2026)	inscrite le 06.12.2022, sous RF 006-2022/12791/0 (ID.006-2022/001150). Observation : la restriction du droit d'aliéner sera radiée après les enchères, lors de l'inscription du transfert de propriété au Registre foncier.	
5.	Restriction du droit d'aliéner, procédé LP (procès-verbal de saisie - Série 81 23 017044 X) Fr. 18'514.30 (intérêts au 04.12.2026)	inscrite le 13.12.2023, sous RF 006-2023/13185/0 (ID.006-2023/000421). Observation : la restriction du droit d'aliéner sera radiée après les enchères, lors de l'inscription du transfert de propriété au Registre foncier.	
6.	Restriction du droit d'aliéner, procédé LP (procès-verbal de saisie - Série no 81 24 020397 W) Fr. 10'673.00 (intérêts au 04.12.2026) Ces restrictions du droit d'aliéner grèvent collectivement les immeubles COMMUNE DE VALBROYE, immeuble RF 4375-1, RF 4375-2, RF 4375-3, RF 4375-4, RF 4375-5, RF 4375-6, RF 4375-7 et RF 4375-8	inscrite le 12.11.2024, sous RF 006-2024/12245/0 (ID.006-2024/005705). Observation : la restriction du droit d'aliéner sera radiée après les enchères, lors de l'inscription du transfert de propriété au Registre foncier.	
	Payerne, le 30 septembre 2026	Office des poursuites de la Broye-Vully : Ph. Germann, préposé	

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

OFFICE DES POURSUITES
DU DISTRICT
DE LA BROYE-VULLY

Rue de la Gare 45, CP 300
1530 Payerne

Poursuite n° 22 220101 R + div. (OP Genève)
Poursuite n° 11871932, 10710863 + div. (OP Broye-Vully)

RECOMMANDE

N/réf.
Ph. Germann
(à rappeler dans toute correspondance)
Ligne directe : 026 557 37 53
E-mail : info.opbv@vd.ch

V/Réf.

Date
30 septembre 2026

Communication de l'état des charges

En votre qualité de , vous recevez ci-joint une copie de l'état des charges relatif à l'immeuble appartenant à **DYNAMICA TRADE SARL**, boulevard Carl-Vogt 41, 1205 Genève qui sera vendu aux enchères **le vendredi 4 décembre 2026 à 9h.30 à Payerne, rue de la Gare 45, salle d'audience no 1,** ensuite d'une poursuite en réalisation de gage immobilier (hypothèque légale privilégiée) et de saisie.

Vous êtes informé par la présente :

1. que les charges indiquées ci-après seront censées reconnues par vous aussi bien quant à leur existence que quant à leur échéance, leur étendue et leur rang, pour autant que, dans les **10 jours dès la réception du présent avis,** vous ne les aurez pas contestées par écrit adressé à l'office des poursuites soussigné;
2. qu'il en va également ainsi, notamment, de la qualité d'**accessoires** attribuée aux objets ci-après énumérés, laquelle, à défaut de contestation dans le même délai, sera censée reconnue;
3. que vous avez en outre le droit de requérir, dans le même délai, que d'**autres objets encore soient inscrits comme accessoires** dans l'état des charges, si vous n'avez pas eu l'occasion de le faire lors de la saisie;
4. qu'en matière de poursuite en réalisation de gage et si l'état des charges comprend des servitudes, charges foncières et droits personnels annotés au registre foncier conformément à l'art. 959 CC, les créanciers gagistes dont les droits de gage sont de rang antérieur à ces charges peuvent, par demande écrite adressée à l'office dans le même délai, exiger la double mise à prix de l'immeuble selon l'art. 142 LP.

 Lorsque l'antériorité de rang du droit de gage ne résulte pas de l'état des charges lui-même, le créancier gagiste devra produire une déclaration du titulaire de la charge en question reconnaissant cette antériorité de rang ou, à ce défaut, ouvrir action dans les 10 jours dès la communication du présent avis pour faire constater le rang préférable de la créance garantie par gage.

Office des poursuites de la Broye-Vully

Ph. Germann, préposé

Extrait de l'ordonnance du 23 avril 1920 concernant la réalisation forcée des immeubles (ORFI)

Art. 34 al. 1 litt. b L'état des charges doit contenir les charges (servitudes, charges foncières, droits de gage immobilier et droits personnels annotés) inscrites au registre foncier ou produites à la suite de la sommation de l'office (art. 29 al. 2 et 3 ORFI), avec indication exacte des objets auxquels chaque charge se rapporte et du rang des droits de gage par rapport les uns aux autres et par rapport aux servitudes et autres charges, pour autant que cela résulte de l'extrait du registre foncier (art. 28 ORFI) ou des productions. En ce qui concerne les créances garanties par gage, il sera indiqué dans deux colonnes séparées les montants exigibles et ceux qui seront délégués à l'adjudicataire (art. 135 LP). S'il existe une divergence entre la production et le contenu de l'extrait du registre foncier, l'office s'en tiendra à la production, mais il mentionnera le contenu de l'extrait du registre foncier. Si, d'après la production, le droit revendiqué est moins étendu que ne l'indique le registre foncier, l'office fera procéder à la modification ou à la radiation de l'inscription au registre foncier avec le consentement de l'ayant droit. Doivent aussi être inscrites à l'état des charges celles que les ayants droit ont produites sans en avoir l'obligation. Les charges qui ont été inscrites au registre foncier après la saisie de l'immeuble sans le consentement de l'office seront portées à l'état des charges, mais avec mention de cette circonstance et avec l'observation qu'il ne sera tenu compte de ces charges que pour autant que les créanciers saisissants auront été complètement désintéressés (art. 53 al. 3 ORFI).

Art. 35 Il ne sera tenu compte dans l'état des charges ni des cases libres, ni des titres de gage créés au nom du propriétaire lui-même qui se trouvent en la possession du débiteur et qui n'ont pas été saisis, mais que l'office a pris sous sa garde conformément à l'art. 13 ORFI (art. 815 CC et art. 68, litt. a, ORFI).
Lorsque les titres de gage créés au nom du propriétaire ont été donnés en nantissement ou saisis, ils ne peuvent pas être vendus séparément, si l'immeuble lui-même a été saisi et est mis en vente, mais ils figureront à leur rang dans l'état des charges pour le montant du titre ou, si la somme pour laquelle le titre a été donné en nantissement ou saisi est inférieure, pour cette somme.
Art. 36 Les droits revendiqués après l'expiration du délai de production ainsi que les créances qui n'impliquent pas une charge pour l'immeuble ne peuvent pas être portés à l'état des charges. L'office informera immédiatement les titulaires que leurs prétentions sont exclues de l'état des charges et il leur signalera le délai pour porter plainte (art. 17 al. 2 LP).
Pour le surplus, l'office n'a pas le droit de refuser de porter à l'état des charges celles qui figurent dans l'extrait du registre foncier ou qui ont fait l'objet d'une production, ni de les modifier ou de les contester ou d'exiger la production des moyens de preuves. Lorsque, après la fin de la procédure d'épuration de l'état des charges, un ayant droit déclare renoncer à une charge inscrite, il ne pourra être tenu compte de cette renonciation que si la charge est au préalable radiée.

Etat descriptif et estimation de ou des immeuble(s) et des accessoires

COMMUNE DE VALBROYE, au lieu dit "Marnand, route de Villarzel 2a-2b", **immeuble RF 4375-7**, propriété par étages, soit part de 116/1000 de l'immeuble de base 4375, avec droit exclusif sur "Bâtiment B ; sous-sol , étage et combles ; appartement avec cave et balcon", constituant le lot no 7 des plans, teintés en vert clair.

Estimation fiscale (2015) : Fr. 43'000.00
Estimation de l'office, selon rapport d'expertise : voir descriptif de la parcelle de base ci-dessous, le lot PPE n'est pas construit.

Mentions (actives) :

Règlement de PPE, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000642).

PPE avant construction, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.001-2015/000643).

Servitudes actives :

(D) Usage de place de parc extérieure n° 13, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000658) à charge de B-F Valbroye/4375.

(D) Usage de place de parc extérieure n° 14, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000659) à charge de B-F Valbroye/4375.

Descriptif de la parcelle de base :

COMMUNE DE VALBROYE, immeuble RF 4375, feuille 14 du plan, au lieu dit "Marnand, route de Villarzel 2a-2b", consistant en :

Autre revêtement dur :	723 m²
Champ, pré, pâturage :	1'355 m²
Jardin	11 m²
Surface totale :	2'089 m²

Estimation de l'office, selon rapport d'expertise, de la parcelle de base : Fr. 190'000.00

Mentions :

PPE avant construction, inscrite le 12.02.2015 sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000643).

(C) Administrateur, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000644), en faveur de Dynamica Trade Sàrl.

Servitudes actives :

Aucune.

Servitudes passives :

(C) Usage de place de parc extérieure n° 1, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000646), en faveur de PPE Valbroye/4375-1.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 2, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000647), en faveur de PPE Valbroye/4375-1.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 3, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000648), en faveur de PPE Valbroye/4375-2.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 4, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000649), en faveur de PPE Valbroye/4375-2.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 5, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000650), en faveur de PPE Valbroye/4375-3.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 6, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000651), en faveur de PPE Valbroye/4375-3.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 7, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000652), en faveur de PPE Valbroye/4375-4.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 8, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000653), en faveur de PPE Valbroye/4375-4.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 9, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000654), en faveur de PPE Valbroye/4375-5.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 10, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000655), en faveur de PPE Valbroye/4375-5.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 11, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000656), en faveur de PPE Valbroye/4375-6.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 12, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000657), en faveur de PPE Valbroye/4375-6.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 13, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000658), en faveur de PPE Valbroye/4375-7.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 14, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000659), en faveur de PPE Valbroye/4375-7.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 15, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000660), en faveur de PPE Valbroye/4375-8.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 16, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000661), en faveur de PPE Valbroye/4375-8.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 17, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000662), en faveur de Dynamica Trade Sàrl.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 18, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000663), en faveur de Dynamica Trade Sàrl.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 19, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000664), en faveur de Dynamica Trade Sàrl.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 20, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000665), en faveur de Dynamica Trade Sàrl.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 21, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000666), en faveur de Dynamica Trade Sàrl.

Charges foncières :

Aucune.

Annotation :

Aucune.

A. Créances garanties par gage immobilier					
N°	Créancier et titre de créance	Montant des éléments de la créance	Montant total de la créance	A déléguer à l'adjudicataire	A payer en espèces
		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
	HYPOTHEQUES LEGALES PRIVILEGIEES				
1.	ETAT DE VAUD, repr. par l'Office d'Impôt des Personnes Morales, rue du Nord 1, 1400 Yverdon-les-Bains (ICI-707.30)				
	Hypothèques légales occultes, valable sans inscription au Registre foncier (art. 836 CCS et 87 à 89 CDPJ) ; grevant collectivement les immeubles COMMUNE DE VALBROYE, immeuble RF 4375-1, RF 4375-2, RF 4375-3, RF 4375-4, RF 4375-5, RF 4375-6, RF 4375-7 et RF 4375-8				
	Créance selon production :				
	Solde impôt complémentaire sur immeubles 2019 - Etat de Vaud, selon décision de taxation du 17.10.2019, selon décompte du 17.10.2019, délai de paiement au 31.12.2019, sommation émise le 27.01.2020. Poursuite no 25 304750 L	1'020.85			
	Solde impôt complémentaire sur immeubles 2020 - Etat de Vaud, selon décision de taxation du 15.10.2020, selon décompte du 15.10.2020, délai de paiement 31.12.2020, sommation émise le 25.01.2021. Poursuite no 21 256168 U	883.35			
	Solde impôt complémentaire sur immeuble 2024 - Etat de Vaud, selon décision de taxation du 10.10.2024, selon décompte du 10.10.2024, délai de paiement au 31.12.2024, sommation émise le 27.01.2025. Poursuite no 11871932	732.30			
	Solde impôt complémentaire sur immeubles 2025 - Etat de Vaud, selon décision de taxation du 09.10.2025, selon décompte du 09.10.2025, délai de paiement au 31.12.2025, sommation émise le 26.01.2026	558.00	3'194.52		3'194.52
	Observation : - payable avant toutes les charges.				
	GAGE CONVENTIONNEL				
2.	Aucun.				
	HYPOTHEQUES LEGALES NON-PRIVILEGIEES				
	Aucune production.				
	TOTAL DE L'ETAT DES CHARGES		**3'194.52**		**3'194.52**

B. Autres charges (servitudes, droits personnels annotés, restrictions du droit d'aliéner, inscriptions provisoires)			
N°	Désignation des fonds dominants, de leurs propriétaires et des autres ayants droit	Nature du droit et date de sa constitution	Rang
	Servitudes et charges foncières : Aucune. **Mention** : Aucune. **Annotations** :		
3.	Restriction du droit d'aliéner, procédé LP (procès-verbal de saisie - Série no 81 21 077838 U) Fr. 5'901.85 (intérêts au 04.12.2026)	inscrite le 10.12.2021, sous RF 006-2021/14427/0 (ID.006-2022/000340). Observation : la restriction du droit d'aliéner sera radiée après les enchères, lors de l'inscription du transfert de propriété au Registre foncier.	
4.	Restriction du droit d'aliéner, procédé LP (procès-verbal de saisie - Série no 81 22 007143 R) Fr. 12'557.00 (intérêts au 04.12.2026)	inscrite le 06.12.2022, sous RF 006-2022/12791/0 (ID.006-2022/001150). Observation : la restriction du droit d'aliéner sera radiée après les enchères, lors de l'inscription du transfert de propriété au Registre foncier.	
5.	Restriction du droit d'aliéner, procédé LP (procès-verbal de saisie - Série 81 23 017044 X) Fr. 18'514.30 (intérêts au 04.12.2026)	inscrite le 13.12.2023, sous RF 006-2023/13185/0 (ID.006-2023/000421). Observation : la restriction du droit d'aliéner sera radiée après les enchères, lors de l'inscription du transfert de propriété au Registre foncier.	
6.	Restriction du droit d'aliéner, procédé LP (procès-verbal de saisie - Série no 81 24 020397 W) Fr. 10'673.00 (intérêts au 04.12.2026) Ces restrictions du droit d'aliéner grèvent collectivement les immeubles COMMUNE DE VALBROYE, immeuble RF 4375-1, RF 4375-2, RF 4375-3, RF 4375-4, RF 4375-5, RF 4375-6, RF 4375-7 et RF 4375-8 Payerne, le 30 septembre 2026	inscrite le 12.11.2024, sous RF 006-2024/12245/0 (ID.006-2024/005705). Observation : la restriction du droit d'aliéner sera radiée après les enchères, lors de l'inscription du transfert de propriété au Registre foncier. Office des poursuites de la Broye-Vully : Ph. Germann, préposé	

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

OFFICE DES POURSUITES
DU DISTRICT
DE LA BROYE-VULLY

Rue de la Gare 45, CP 300
1530 Payerne

Poursuite n° 22 220101 R + div. (OP Genève)
Poursuite n° 11871932, 10710863 + div. (OP Broye-Vully)

RECOMMANDE

N/réf.
Ph. Germann
(à rappeler dans toute correspondance)
Ligne directe : 026 557 37 53
E-mail : info.opbv@vd.ch

V/Réf.

Date
30 septembre 2026

Communication de l'état des charges

En votre qualité de , vous recevez ci-joint une copie de l'état des charges relatif à l'immeuble appartenant à **DYNAMICA TRADE SARL**, boulevard Carl-Vogt 41, 1205 Genève qui sera vendu aux enchères **le vendredi 4 décembre 2026 à 9h.30 à Payerne, rue de la Gare 45, salle d'audience no 1,** ensuite d'une poursuite en réalisation de gage immobilier (hypothèque légale privilégiée) et de saisie.

Vous êtes informé par la présente :

1. que les charges indiquées ci-après seront censées reconnues par vous aussi bien quant à leur existence que quant à leur échéance, leur étendue et leur rang, pour autant que, dans les **10 jours dès la réception du présent avis,** vous ne les aurez pas contestées par écrit adressé à l'office des poursuites soussigné;
2. qu'il en va également ainsi, notamment, de la qualité d'**accessoires** attribuée aux objets ci-après énumérés, laquelle, à défaut de contestation dans le même délai, sera censée reconnue;
3. que vous avez en outre le droit de requérir, dans le même délai, que d'**autres objets encore soient inscrits comme accessoires** dans l'état des charges, si vous n'avez pas eu l'occasion de le faire lors de la saisie;
4. qu'en matière de poursuite en réalisation de gage et si l'état des charges comprend des servitudes, charges foncières et droits personnels annotés au registre foncier conformément à l'art. 959 CC, les créanciers gagistes dont les droits de gage sont de rang antérieur à ces charges peuvent, par demande écrite adressée à l'office dans le même délai, exiger la double mise à prix de l'immeuble selon l'art. 142 LP.

 Lorsque l'antériorité de rang du droit de gage ne résulte pas de l'état des charges lui-même, le créancier gagiste devra produire une déclaration du titulaire de la charge en question reconnaissant cette antériorité de rang ou, à ce défaut, ouvrir action dans les 10 jours dès la communication du présent avis pour faire constater le rang préférable de la créance garantie par gage.

Office des poursuites de la Broye-Vully

Ph. Germann, préposé

Extrait de l'ordonnance du 23 avril 1920 concernant la réalisation forcée des immeubles (ORFI)

Art. 34 al. 1 litt. b L'état des charges doit contenir les charges (servitudes, charges foncières, droits de gage immobilier et droits personnels annotés) inscrites au registre foncier ou produites à la suite de la sommation de l'office (art. 29 al. 2 et 3 ORFI), avec indication exacte des objets auxquels chaque charge se rapporte et du rang des droits de gage par rapport les uns aux autres et par rapport aux servitudes et autres charges, pour autant que cela résulte de l'extrait du registre foncier (art. 28 ORFI) ou des productions. En ce qui concerne les créances garanties par gage, il sera indiqué dans deux colonnes séparées les montants exigibles et ceux qui seront délégués à l'adjudicataire (art. 135 LP). S'il existe une divergence entre la production et le contenu de l'extrait du registre foncier, l'office s'en tiendra à la production, mais il mentionnera le contenu de l'extrait du registre foncier. Si, d'après la production, le droit revendiqué est moins étendu que ne l'indique le registre foncier, l'office fera procéder à la modification ou à la radiation de l'inscription au registre foncier avec le consentement de l'ayant droit. Doivent aussi être inscrites à l'état des charges celles que les ayants droit ont produites sans en avoir l'obligation. Les charges qui ont été inscrites au registre foncier après la saisie de l'immeuble sans le consentement de l'office seront portées à l'état des charges, mais avec mention de cette circonstance et avec l'observation qu'il ne sera tenu compte de ces charges que pour autant que les créanciers saisissants auront été complètement désintéressés (art. 53 al. 3 ORFI).

Art. 35 Il ne sera tenu compte dans l'état des charges ni des cases libres, ni des titres de gage créés au nom du propriétaire lui-même qui se trouvent en la possession du débiteur et qui n'ont pas été saisis, mais que l'office a pris sous sa garde conformément à l'art. 13 ORFI (art. 815 CC et art. 68, litt. a, ORFI).
Lorsque les titres de gage créés au nom du propriétaire ont été donnés en nantissement ou saisis, ils ne peuvent pas être vendus séparément, si l'immeuble lui-même a été saisi et est mis en vente, mais ils figureront à leur rang dans l'état des charges pour le montant du titre ou, si la somme pour laquelle le titre a été donné en nantissement ou saisi est inférieure, pour cette somme.
Art. 36 Les droits revendiqués après l'expiration du délai de production ainsi que les créances qui n'impliquent pas une charge pour l'immeuble ne peuvent pas être portés à l'état des charges. L'office informera immédiatement les titulaires que leurs prétentions sont exclues de l'état des charges et il leur signalera le délai pour porter plainte (art. 17 al. 2 LP).
Pour le surplus, l'office n'a pas le droit de refuser de porter à l'état des charges celles qui figurent dans l'extrait du registre foncier ou qui ont fait l'objet d'une production, ni de les modifier ou de les contester ou d'exiger la production des moyens de preuves. Lorsque, après la fin de la procédure d'épuration de l'état des charges, un ayant droit déclare renoncer à une charge inscrite, il ne pourra être tenu compte de cette renonciation que si la charge est au préalable radiée.

Etat descriptif et estimation de ou des immeuble(s) et des accessoires

COMMUNE DE VALBROYE, au lieu dit "Marnand, route de Villarzel 2a-2b", **immeuble RF 4375-8**, propriété par étages, soit part de 132/1000 de l'immeuble de base 4375, avec droit exclusif sur "Bâtiment B ; sous-sol , étage et combles ; appartement avec cave et balcon", constituant le lot no 8 des plans, teintés en jaune clair.

Estimation fiscale (2015) : Fr. 49'000.00
Estimation de l'office, selon rapport d'expertise : voir descriptif de la parcelle de base ci-dessous, le lot PPE n'est pas construit.

Mentions (actives) :

Règlement de PPE, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000642).

PPE avant construction, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.001-2015/000643).

Servitudes actives :

(D) Usage de place de parc extérieure n° 15, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000660) à charge de B-F Valbroye/4375.

(D) Usage de place de parc extérieure n° 16, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000661) à charge de B-F Valbroye/4375.

Descriptif de la parcelle de base :

COMMUNE DE VALBROYE, immeuble RF 4375, feuille 14 du plan, au lieu dit "Marnand, route de Villarzel 2a-2b", consistant en :

Autre revêtement dur :	723 m²
Champ, pré, pâturage :	1'355 m²
Jardin	11 m²
Surface totale :	2'089 m²

Estimation de l'office, selon rapport d'expertise, de la parcelle de base : Fr. 190'000.00

Mentions :

PPE avant construction, inscrite le 12.02.2015 sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000643).

(C) Administrateur, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000644), en faveur de Dynamica Trade Sàrl.

Servitudes actives :

Aucune.

Servitudes passives :

(C) Usage de place de parc extérieure n° 1, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000646), en faveur de PPE Valbroye/4375-1.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 2, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000647), en faveur de PPE Valbroye/4375-1.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 3, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000648), en faveur de PPE Valbroye/4375-2.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 4, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000649), en faveur de PPE Valbroye/4375-2.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 5, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000650), en faveur de PPE Valbroye/4375-3.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 6, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000651), en faveur de PPE Valbroye/4375-3.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 7, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000652), en faveur de PPE Valbroye/4375-4.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 8, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000653), en faveur de PPE Valbroye/4375-4.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 9, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000654), en faveur de PPE Valbroye/4375-5.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 10, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000655), en faveur de PPE Valbroye/4375-5.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 11, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000656), en faveur de PPE Valbroye/4375-6.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 12, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000657), en faveur de PPE Valbroye/4375-6.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 13, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000658), en faveur de PPE Valbroye/4375-7.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 14, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000659), en faveur de PPE Valbroye/4375-7.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 15, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000660), en faveur de PPE Valbroye/4375-8.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 16, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000661), en faveur de PPE Valbroye/4375-8.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 17, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000662), en faveur de Dynamica Trade Sàrl.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 18, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000663), en faveur de Dynamica Trade Sàrl.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 19, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000664), en faveur de Dynamica Trade Sàrl.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 20, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000665), en faveur de Dynamica Trade Sàrl.

(C) Usage de place de parc extérieure n° 21, inscrite le 12.02.2015, sous RF 011-2015/401/0 (ID.011-2015/000666), en faveur de Dynamica Trade Sàrl.

Charges foncières :

Aucune.

Annotation :

Aucune.

A. Créances garanties par gage immobilier					
N°	Créancier et titre de créance	Montant des éléments de la créance	Montant total de la créance	A déléguer à l'adjudicataire	A payer en espèces
		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
	HYPOTHEQUES LEGALES PRIVILEGIEES				
1.	ETAT DE VAUD, repr. par l'Office d'Impôt des Personnes Morales, rue du Nord 1, 1400 Yverdon-les-Bains (ICI-707.30) Hypothèques légales occultes, valable sans inscription au Registre foncier (art. 836 CCS et 87 à 89 CDPJ) ; grevant collectivement les immeubles COMMUNE DE VALBROYE, immeuble RF 4375-1, RF 4375-2, RF 4375-3, RF 4375-4, RF 4375-5, RF 4375-6, RF 4375-7 et RF 4375-8 Créance selon production : Solde impôt complémentaire sur immeubles 2019 - Etat de Vaud, selon décision de taxation du 17.10.2019, selon décompte du 17.10.2019, délai de paiement au 31.12.2019, sommation émise le 27.01.2020. Poursuite no 25 304750 L	1'020.85			
	Solde impôt complémentaire sur immeubles 2020 - Etat de Vaud, selon décision de taxation du 15.10.2020, selon décompte du 15.10.2020, délai de paiement 31.12.2020, sommation émise le 25.01.2021. Poursuite no 21 256168 U	883.35			
	Solde impôt complémentaire sur immeuble 2024 - Etat de Vaud, selon décision de taxation du 10.10.2024, selon décompte du 10.10.2024, délai de paiement au 31.12.2024, sommation émise le 27.01.2025. Poursuite no 11871932	732.30			
	Solde impôt complémentaire sur immeubles 2025 - Etat de Vaud, selon décision de taxation du 09.10.2025, selon décompte du 09.10.2025, délai de paiement au 31.12.2025, sommation émise le 26.01.2026	558.00	3'194.52		3'194.52
	Observation : - payable avant toutes les charges.				
	GAGE CONVENTIONNEL				
2.	Aucun.				
	HYPOTHEQUES LEGALES NON-PRIVILEGIEES Aucune production.				
	TOTAL DE L'ETAT DES CHARGES		**3'194.52**		**3'194.52**

B. Autres charges (servitudes, droits personnels annotés, restrictions du droit d'aliéner, inscriptions provisoires)			
N°	Désignation des fonds dominants, de leurs propriétaires et des autres ayants droit	Nature du droit et date de sa constitution	Rang
	Servitudes et charges foncières : Aucune. **Mention :** Aucune. **Annotations :**		
3.	Restriction du droit d'aliéner, procédé LP (procès-verbal de saisie - Série no 81 21 077838 U) Fr. 5'901.85 (intérêts au 04.12.2026)	inscrite le 10.12.2021, sous RF 006-2021/14427/0 (ID.006-2022/000340). Observation : la restriction du droit d'aliéner sera radiée après les enchères, lors de l'inscription du transfert de propriété au Registre foncier.	
4.	Restriction du droit d'aliéner, procédé LP (procès-verbal de saisie - Série no 81 22 007143 R) Fr. 12'557.00 (intérêts au 04.12.2026)	inscrite le 06.12.2022, sous RF 006-2022/12791/0 (ID.006-2022/001150). Observation : la restriction du droit d'aliéner sera radiée après les enchères, lors de l'inscription du transfert de propriété au Registre foncier.	
5.	Restriction du droit d'aliéner, procédé LP (procès-verbal de saisie - Série 81 23 017044 X) Fr. 18'514.30 (intérêts au 04.12.2026)	inscrite le 13.12.2023, sous RF 006-2023/13185/0 (ID.006-2023/000421). Observation : la restriction du droit d'aliéner sera radiée après les enchères, lors de l'inscription du transfert de propriété au Registre foncier.	
6.	Restriction du droit d'aliéner, procédé LP (procès-verbal de saisie - Série no 81 24 020397 W) Fr. 10'673.00 (intérêts au 04.12.2026) Ces restrictions du droit d'aliéner grèvent collectivement les immeubles COMMUNE DE VALBROYE, immeuble RF 4375-1, RF 4375-2, RF 4375-3, RF 4375-4, RF 4375-5, RF 4375-6, RF 4375-7 et RF 4375-8 Payerne, le 30 septembre 2026	inscrite le 12.11.2024, sous RF 006-2024/12245/0 (ID.006-2024/005705). Observation : la restriction du droit d'aliéner sera radiée après les enchères, lors de l'inscription du transfert de propriété au Registre foncier. Office des poursuites de la Broye-Vully : Ph. Germann, préposé	